



Cabinet du Président de la République

LOI N°011/2002 DU 29 AOÛT 2002
PORTANT

CODE FORESTIER

43^{ème} Année

Numéro Spécial

6 novembre 2002

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel LUKUSA n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2002

29 août

Pages

- Loi n° 011/2002 portant Code Forestier
 - Exposé des motifs..... 5
 - Loi..... 8

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 011/2002 DU 29 AOUT 2002 PORTANT CODE FORESTIER

EXPOSE DES MOTIFS

1. FONDEMENT DE LA REFORME DU REGIME FORESTIER

Plusieurs facteurs majeurs commandent la révision totale du régime forestier congolais. Ces facteurs sont de deux ordres : interne et externe.

1.1. SUR LE PLAN INTERNE

Le texte de base du régime forestier congolais et ses mesures d'exécution datent du 11 avril 1949. La mise en œuvre de ce régime s'est avérée difficile au fur et à mesure de l'évolution politique, économique, sociale et culturelle du pays.

Ainsi, on constate que, 42 ans après son accession à l'indépendance, la République Démocratique du Congo ne s'est pas encore dotée d'un régime forestier approprié, à savoir un cadre légal qui permet, à la fois, à la forêt de remplir en équilibre ses fonctions écologiques et sociales, à l'administration forestière de contribuer substantiellement au développement national et aux populations riveraines de participer activement à la gestion des forêts pour pouvoir en tirer un bénéfice légitime.

1.2. SUR LE PLAN EXTERNE

La communauté internationale en général et les Etats en particulier ont considérablement pris conscience de l'importance et de la nécessité de la protection de la nature et de l'environnement. Il suffit, pour s'en convaincre de compter le nombre toujours croissant des conventions et accords internationaux conclus en matière de l'environnement.

La République Démocratique du Congo est consciente du rôle de premier plan joué par son écosystème forestier dans l'équilibre de la biosphère au niveau tant international et continental que national et même local, et est disposée à assumer les responsabilités qui en résultent. C'est pour cette raison qu'elle a ratifié beaucoup de ces conventions et accords et s'est engagée, en conséquence, à harmoniser ses lois par rapport aux dispositions pertinentes de ces instruments internationaux.

La présente loi s'inscrit donc dans la logique des principes modernes de gestion des ressources forestières et des conventions internationales en matière de l'environnement.

2. PRINCIPALES INNOVATIONS

La présente loi introduit des innovations suivantes :

2.1. SUR LE PLAN INSTITUTIONNEL

- a. L'Etat a l'obligation d'élaborer une politique forestière nationale matérialisée par un plan forestier national à réviser périodiquement en fonction de la dynamique de l'industrialisation forestière.
- b. Les forêts sont classées et déclassées par arrêtés du Ministre suivant la procédure fixée par décret du Président de la République.
- c. Trois catégories des forêts sont désormais prévues par la présente loi, à la différence de l'ancienne loi, à savoir : forêts classées, forêts protégées et forêts de production permanente. Celles-ci sont soustraites des forêts protégées à la suite d'une enquête publique en vue de leur concession.
- d. La création d'un cadastre forestier tant au niveau de l'administration centrale qu'à celui de l'administration provinciale. Si la mission du cadastre forestier provincial consiste à conserver tous les actes et contrats relatifs à la gestion forestière, le cadastre forestier national doit, tout en ayant la même mission, constituer une banque de données permettant au ministère chargé des forêts d'élaborer la politique forestière sur base des informations fiables.
- e. La création d'un conseil consultatif national et des conseils consultatifs provinciaux des forêts. Le premier s'occupe essentiellement de la planification et de la coordination du secteur forestier au niveau national, tandis que les seconds surveillent la gestion forestière des provinces et des autres entités décentralisées, d'une part, et d'autre part, ils se chargent de donner des avis dans les projets de classement ou de déclassement des forêts.

Notons que dans cette procédure de classement et de déclassement, la population locale n'est pas absente.

2.2. SUR LE PLAN DE LA GESTION FORESTIERE

- a. Toute forêt à concéder fait l'objet d'une enquête préalable de manière à pouvoir la rendre quitte et libre de tout droit. Ici également, la consultation des populations riveraines de la forêt est obligatoire pour garantir la paix sociale et la jouissance paisible des forêts concédées.
- b. Pour assurer le développement durable des ressources naturelles, la présente loi introduit dans la gestion forestière deux concepts, celui d'inventaire forestier et celui d'aménagement forestier.
- c. Dans la présente loi, la concession forestière se démarque nettement de la concession foncière et constitue un droit réel immobilier « sui generis » parce que portant uniquement sur le bois. Il est sous-tendu par un contrat de

concession forestière accompagné des cahiers des charges dans lesquels sont spécifiés les droits et obligations des parties contractantes.

La concession forestière peut s'acquérir par deux voies : l'une principale, l'adjudication, et l'autre, exceptionnelle, le gré à gré. Toutefois, les communautés locales, c'est-à-dire en fait les populations locales, peuvent acquérir, à titre gratuit, une concession forestière sur leurs terres ancestrales.

- d. Par rapport au décret du 11 avril à la loi de 1949, cette loi insère dans le régime forestier des dispositions spécifiques relatives à la fiscalité forestière. Celle-ci se distingue de la fiscalité ordinaire et vise à asseoir une politique de taxation forestière qui soit à même de garantir à la fois une gestion durable de la ressource forestière, une incitation à la meilleure gestion forestière et une conciliation d'objectifs de développement de l'industrie forestière et de l'accroissement des recettes forestières.

La présente loi, se voulant générale, se borne à définir les principes et les matières générales, lesquels feront l'objet des textes réglementaires permettant ainsi au gouvernement une adaptation dynamique aux conditions socio-économiques du pays.

Tels sont le fondement et l'économie de la présente loi.

LOI

***L'Assemblée Constituante et
Législative - Parlement de Transition
a adopté ;***

***Le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :***

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Au sens de la présente Loi, il faut entendre par :

1. Forêts :

- a. les terrains recouverts d'une formation végétale à base d'arbres ou d'arbustes aptes à fournir des produits forestiers, abriter la faune sauvage et exercer un effet direct

ou indirect sur le sol, le climat ou le régime des eaux.

- b. les terrains qui, supportant précédemment un couvert végétal arboré ou arbustif, ont été coupés à blanc ou incendiés et font l'objet d'opérations de régénération naturelle ou de reboisement.

Par extension, sont assimilées aux forêts, les terres réservées pour être recouvertes d'essences ligneuses soit pour la production du bois, soit pour la régénération forestière, soit pour la protection du sol.

2. Produits forestiers ligneux :

- a. les matières ligneuses provenant de l'exploitation des forêts, comme les arbres abattus, les

- grumes, les houppiers, les branches, les bois de chauffage, les rondins, les perches, les bois de mine ;
- b. les produits de transformation de l'industrie primaire comme le charbon de bois, les copeaux, les bois à pâtes, les sciages, les placages.
- 3. Produits forestiers non ligneux :**
Tous les autres produits forestiers, tels que les rotins, les écorces, les racines, les rameaux, les feuilles, les fruits, les semences, les résines, les gommages, les latex, les plantes médicinales ;
- 4. Aménagement forestier :**
Ensemble des opérations visant à définir les mesures d'ordre technique, économique, juridique et administratif de gestion des forêts en vue de les pérenniser et d'en tirer le maximum de profit ;
- 5. Conservation :**
Mesures de gestion permettant une utilisation durable des ressources et des écosystèmes forestiers, y compris leur protection, entretien, restauration et amélioration ;
- 6. Déboisement :**
Opération consistant à défricher une terre forestière ou à couper ou à extirper ses végétaux ligneux en vue de changer l'affectation du sol ;
- 7. Exploitation forestière :**
Activités consistant notamment dans l'abattage, le façonnage et le transport du bois ou de tout autre produit ligneux, ainsi que le prélèvement dans un but économique des autres produits forestiers ;
- 8. Inventaire forestier :**
Evaluation et description de la quantité, de la qualité et des caractéristiques des arbres et des milieux forestiers ;
- 9. Ministre :**
Ministre ayant les forêts dans ses attributions.
- 10. Plan d'aménagement forestier :**
Document contenant la description, la programmation et le contrôle de l'aménagement d'une forêt dans le temps et dans l'espace ;
- 11. Reboisement :**
Opération consistant à planter, sur un terrain forestier, des essences forestières ;
- 12. Reconnaissance forestière :**
Opération qui consiste à examiner une forêt par voie aérienne et/ou à terre, afin d'en acquérir une connaissance générale préliminaire à d'autres études plus approfondies telles que l'inventaire et l'aménagement ;
- 13. Reconstitution de forêt :**
Opération consistant à rétablir le couvert forestier soit par le reboisement et/ou la régénération naturelle ;
- 14. Saisie :**
Acte par lequel les agents forestiers assermentés retirent provisoirement à une personne physique ou morale l'usage ou la jouissance des produits forestiers issus d'un acte infractionnel et/ou des moyens d'exploitation ou de transport de tels produits.
- 15. Sylviculture :**
Science et l'art de cultiver des peuplements forestiers ;

16. Unité forestière :

Espace forestier découpé en considération des caractéristiques écologiques propres à chaque zone et des objectifs de la politique forestière nationale, en vue de le soumettre à un même type de gestion.

17. Communauté locale :

Une population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par son attachement à un terroir déterminé.

18. Emondage :

Opération culturale qui consiste à supprimer les pousses ou les bourgeons latéraux d'un jeune plant.

19. Feu hâtif ou précoce :

Feu allumé très tôt en début de saison sèche aux fins d'aménagement des aires de formations herbeuses.

20. Essartage :

Le défrichement d'une portion de terrain boisé ou broussailleux et son incinération en vue de sa mise en culture périodique.

21. Ebranchage :

L'action de couper une ou des branches d'un arbre que ce dernier soit encore sur pied ou abattu, aussitôt avant ou après son abattage.

22. Bioprospection :

Activité consistant à inventorier ou évaluer les éléments constitutifs de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable tout en tenant compte des normes d'inventaire prévues.

Article 2 :

La présente loi définit le régime applicable à la conservation, à l'exploitation et à la mise en valeur des ressources forestières sur l'ensemble du territoire national.

Le régime forestier vise à promouvoir une gestion rationnelle et durable des ressources forestières de nature à accroître leur contribution au développement économique, social et culturel des générations présentes, tout en préservant les écosystèmes forestiers et la biodiversité forestière au profit des générations futures.

Article 3 :

Le Code forestier est l'ensemble des dispositions régissant le statut, l'aménagement, la conservation, l'exploitation, la surveillance et la police des forêts et des terres forestières.

Le Code forestier définit également les règles juridiques applicables à la sylviculture, à la recherche forestière, à la transformation et au commerce des produits forestiers.

Le Code forestier contribue également à la valorisation de la biodiversité, à la protection de l'habitat naturel de la faune sauvage et au tourisme.

Article 4 :

Il est institué une politique forestière nationale dont l'élaboration incombe au ministère ayant les forêts dans ses attributions.

La politique forestière nationale définit des orientations générales qui sont traduites dans un plan forestier national.

Le plan forestier national fixe les objectifs à atteindre et définit les actions à mettre en œuvre. Il comporte notamment :

- a. la description des ressources forestières ;
- b. l'estimation des besoins en produits forestiers ;
- c. le programme des actions à mener en vue d'assurer la conservation des forêts et le développement du secteur forestier ;
- d. la prévision des investissements nécessaires ;
- e. les niveaux d'intervention et le rôle des différents acteurs concernés et
- f. toutes autres indications utiles pour l'exécution de la politique forestière nationale.

Article 5 :

Dans le cadre de l'élaboration de la politique forestière nationale, le Ministre implique l'ensemble des acteurs tant publics que privés concernés, à tous les échelons territoriaux.

La politique forestière nationale est adoptée en conseil des Ministres sur proposition du Ministre et approuvée par décret du Président de la République.

Article 6 :

Afin d'adapter la politique forestière nationale aux particularités de chaque province, un plan forestier provincial est élaboré par chaque Gouverneur de province concernée après avis du conseil consultatif provincial. Le Gouverneur implique les acteurs tant publics que privés du secteur forestier.

Après approbation du plan par le Ministre, le Gouverneur prend un arrêté le rendant exécutoire sur toute l'étendue de la province.

TITRE II : DU STATUT DES FORETS

Chapitre Premier : DU CADRE JURIDIQUE DES FORETS

Article 7 :

Les forêts constituent la propriété de l'Etat.

Leur exploitation et leur utilisation par les personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public sont régies par les dispositions de la présente loi et ses mesures d'exécution.

Article 8 :

Les forêts naturelles ou plantées comprises dans les terres régulièrement concédées en vertu de la législation foncière appartiennent à leurs concessionnaires.

Les droits attachés à ces forêts sont exercés dans le respect des dispositions de la présente loi et ses mesures d'exécution.

Article 9 :

Les arbres situés dans un village ou son environnement immédiat ou dans un champ collectif ou individuel sont la propriété collective du village ou celle de la personne à laquelle revient le champ.

Ils peuvent faire l'objet d'une cession en faveur des tiers.

Chapitre II : DE LA CLASSIFICATION DES FORETS

Article 10 :

Le domaine forestier comprend les forêts classées, les forêts protégées et les forêts de production permanente.

Les forêts classées sont celles soumises, en application d'un acte de classement, à un régime juridique restrictif concernant les droits d'usage et d'exploitation ; elles sont affectées à une vocation particulière, notamment écologique.

Les forêts protégées sont celles qui n'ont pas fait l'objet d'un acte de classement et sont soumises à un régime juridique moins restrictif quant aux droits d'usage et aux droits d'exploitation.

Les forêts de production permanente sont les forêts soustraites des forêts protégées par une enquête publique en vue de les concéder ; elles sont soumises aux règles d'exploitation prévues par la présente loi et ses mesures d'exécution.

Article 11 :

Toutes forêts classées, protégées ou de production permanente peuvent être grevées d'une servitude foncière.

Section 1^{ère} : Des Forêts classées

Article 12 :

Les forêts classées font partie du domaine public de l'Etat. Sont forêts classées :

- a. les réserves naturelles intégrales ;
- b. les forêts situées dans les parcs nationaux ;
- c. les jardins botaniques et zoologiques ;
- d. les réserves de faune et les domaines de chasse ;
- e. les réserves de biosphère ;

- f. les forêts récréatives,
- g. les arboreta ;
- h. les forêts urbaines ;
- i. les secteurs sauvegardés

Article 13 :

Sont en outre classées, les forêts nécessaires pour :

- a. la protection des pentes contre l'érosion ;
- b. la protection des sources et des cours d'eau ;
- c. la conservation de la diversité biologique ;
- d. la conservation des sols ;
- e. la salubrité publique et l'amélioration du cadre de vie ;
- f. la protection de l'environnement humain ; et
- g. en général, toute autre fin jugée utile par l'administration chargée des forêts.

Font également l'objet de classement, les périmètres de reboisement appartenant à l'Etat ou à des entités décentralisées.

Les forêts classées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur statut.

Article 14 :

Les forêts classées doivent représenter au moins 15 % de la superficie totale du territoire national.

Article 15 :

Dans chaque province, les forêts sont classées suivant la procédure fixée par décret du Président de la République.

Le classement s'effectue par arrêté du Ministre après avis conforme du conseil consultatif provincial des forêts

concernées, fondé sur la consultation préalable de la population riveraine. Toutefois, la création des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux et des secteurs sauvegardés relèvent de la compétence du Président de la République.

Article 16 :

L'arrêté de classement détermine la localisation et les limites de la forêt concernée, sa catégorie, sa dénomination, le mode de gestion de ses ressources, les restrictions qui lui sont applicables, les droits d'usage susceptibles de s'y exercer et l'institution chargée de sa gestion.

L'emprise des forêts classées peut être fixée de telle sorte que certaines de leurs parties soient laissées à la disposition des populations riveraines en vue de la satisfaction de leurs besoins domestiques, notamment en produits forestiers et en terres de culture temporaire.

Article 17 :

Chaque forêt classée fait l'objet d'un plan d'aménagement dans les conditions fixées par un arrêté du Ministre.

Article 18 :

La mise en valeur des forêts classées est faite conformément aux prescriptions de l'acte de classement et aux dispositions du plan d'aménagement.

Article 19 :

Il ne peut être procédé au déclassement partiel ou total d'une forêt classée qu'après avis conforme des conseils consultatifs national et provinciaux des forêts.

Le déclassement est soumis à la réalisation préalable d'une étude d'impact sur l'environnement.

La décision de déclassement est prise dans les mêmes conditions de procédure et de forme que le classement.

Section 2 : Des forêts protégées

Article 20 :

Les forêts protégées font partie du domaine privé de l'Etat et constituent le domaine forestier protégé.

Les produits forestiers de toute nature se trouvant sur le domaine forestier protégé, à l'exception de ceux provenant des arbres plantés par des personnes physiques ou morales de droit privé ou par des entités décentralisées, appartiennent à l'Etat.

Article 21 :

Les forêts protégées peuvent faire l'objet de concession moyennant un contrat dont la durée ne peut excéder vingt-cinq ans. Ce terme est renouvelable dans les conditions stipulées au contrat.

L'octroi d'une concession forestière confère un droit réel sur les essences forestières concédées, à l'exclusion d'un quelconque droit sur le fonds de terre.

Toutefois, le concessionnaire peut obtenir sur sa concession forestière une concession foncière superficielle pour ériger les constructions nécessaires aux activités liées à l'exploitation.

Article 22 :

Une communauté locale peut, à sa demande, obtenir à titre de concession forestière une partie ou la totalité des forêts protégées parmi les forêts régulièrement possédées en vertu de la coutume.

Les modalités d'attribution des concessions aux communautés locales sont

déterminées par un décret du Président de la République. L'attribution est à titre gratuit.

Section 3 : Des forêts de production permanente

Article 23 :

Les forêts de production permanente sont composées des concessions forestières et des forêts qui, ayant fait l'objet d'une enquête publique, sont destinées à la mise sur le marché.

Elles sont quittes et libres de tout droit.

Elles sont instituées par arrêté conjoint des Ministres ayant les forêts et l'agriculture dans leurs attributions.

Chapitre III : DES INSTITUTIONS DE GESTION ET D'ADMINISTRATION DES FORETS

Article 24 :

La responsabilité de la gestion, de l'administration, de la conservation et de la surveillance et la police des forêts incombent au ministère ayant les forêts dans ses attributions.

Le ministère travaille constamment en collaboration et en concertation avec les autres ministères dont les attributions peuvent avoir une incidence sur le secteur forestier.

Il implique également les autres acteurs, notamment le secteur privé économique et les organisations non gouvernementales.

Article 25 :

Le Ministre peut, par arrêté, déléguer en tout ou en partie, la gestion de forêts classées à des personnes morales de droit public ou à des associations reconnues d'utilité publique dans le but de les protéger et de les mettre en valeur et d'y conduire les travaux de recherche ou d'autres activités d'intérêt public.

Article 26 :

Le Ministre peut déléguer, en tout ou en partie, les pouvoirs que lui confère la présente loi, aux Gouverneurs de province, à l'exception du pouvoir de réglementation.

Article 27 :

Le Ministre pourvoit son administration de moyens et instruments adéquats pour lui permettre d'assurer efficacement la mise en application de la présente loi et de ses mesures d'exécution. En particulier, il dote les services chargés des opérations de martelage et de saisie, d'un marteau forestier dont l'empreinte est déposée au Ministère de la Justice et Garde des Sceaux.

Article 28 :

Il est créé au niveau tant national que provincial un cadastre forestier assurant la conservation :

- a. des arrêtés de classement et de déclassement des forêts ;
- b. des contrats de concession forestière ;
- c. des actes d'attribution des forêts aux communautés locales ;
- d. des arrêtés d'attribution de la gestion des forêts classées ;
- e. des arrêtés de délégation de pouvoir d'administration des forêts ;
- f. des documents cartographiques ;

- g. de tous actes constitutifs de droits réels, grevant les actes cités aux literas b, c et d ci-dessus.

Un arrêté du Ministre détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement du cadastre forestier.

En cas de nécessité, un cadastre forestier peut être tenu dans une localité déterminée.

Article 29 :

Il est créé un conseil consultatif national des forêts et des conseils consultatifs provinciaux des forêts dont l'organisation, le fonctionnement et la composition sont fixés respectivement par décret du Président de la République et par arrêté du Ministre.

Article 30 :

Le conseil consultatif national des forêts est compétent pour donner des avis sur :

- 1°. les projets de planification et la coordination de la politique forestière ;
- 2°. les projets concernant les règles de gestion forestière ;
- 3°. toute procédure de classement et de déclassement des forêts ;
- 4°. tout projet de texte législatif ou réglementaire relatif aux forêts ;
- 5°. toute question qu'il juge nécessaire se rapportant au domaine forestier.

Article 31 :

Le conseil consultatif provincial des forêts donne des avis sur tout projet de classement ou de déclassement des forêts dans la province et, en général, sur toute question qui lui est soumise par le Gouverneur de province.

Il peut saisir le Gouverneur de toute question qu'il juge importante dans le domaine forestier.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du conseil peuvent accéder librement à toutes les concessions forestières.

Article 32 :

Le Ministre publie chaque année, et ce, avant le 31 janvier, la liste des associations et organisations non-gouvernementales agréées exerçant leurs activités statutaires dans le secteur de l'environnement en général et de la forêt en particulier.

**Chapitre IV :
DE LA RECHERCHE
FORESTIERE**

Article 33 :

En vue de promouvoir la gestion rationnelle et durable des forêts, le Ministre prend, en collaboration avec les ministères et les organismes concernés, les mesures nécessaires et met en oeuvre des programmes visant à favoriser le développement de la recherche forestière.

Article 34 :

La recherche forestière porte notamment sur la gestion, l'inventaire, l'aménagement, la conservation, l'exploitation, la transformation, la génétique forestière, la sylviculture, la technologie du bois et la commercialisation des produits forestiers.

Article 35 :

La planification, la réalisation et le suivi des travaux de recherche forestière

sont assurés en concertation entre les services et organismes relevant des différents ministères et autres institutions concernées, chacun agissant dans les limites de ses compétences.

A cet effet, les services, organismes et institutions concernés sont dotés de moyens et de ressources adéquates leur permettant de s'acquitter de leur mission.

TITRE III : DES DROITS D'USAGE FORESTIERS

***Chapitre Premier :* DU PRINCIPE GENERAL**

Article 36 :

Les droits d'usage forestiers des populations vivant à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier sont ceux résultant de coutumes et traditions locales pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux lois et à l'ordre public. Ils permettent le prélèvement des ressources forestières par ces populations, en vue de satisfaire leurs besoins domestiques, individuels ou communautaires.

L'exercice des droits d'usage est toujours subordonné à l'état et à la possibilité des forêts.

Article 37 :

La commercialisation des produits forestiers prélevés au titre des droits d'usage n'est pas autorisée, excepté certains fruits et produits dont la liste est fixée par le Gouverneur de province.

***Chapitre II :* DES DROITS D'USAGE DANS LES FORETS CLASSEES**

Article 38 :

Dans les forêts classées, à l'exception des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux et des jardins botaniques, les droits d'usage sont exercés exclusivement par les populations riveraines et leur jouissance est subordonnée au respect des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

Article 39 :

Dans les forêts classées, les droits d'usage sont limités :

- a. au ramassage du bois mort et de la paille ;
- b. à la cueillette des fruits, des plantes alimentaires ou médicinales ;
- c. à la récolte des gommés, des résines ou du miel ;
- d. au ramassage des chenilles, escargots ou grenouilles ;
- e. au prélèvement du bois destiné à la construction des habitations et pour usage artisanal.

En outre, le plan d'aménagement de chaque forêt classée détermine les droits d'usage autorisés pour la forêt concernée.

Article 40 :

Les périmètres reboisés appartenant à l'Etat ou aux entités décentralisées sont affranchis de tout droit d'usage forestier.

***Chapitre III :* DES DROITS D'USAGE DANS LES FORETS PROTEGEES**

Article 41 :

Tout Congolais peut exercer des droits d'usage sur l'ensemble du domaine forestier protégé, à condition de se conformer aux dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

Article 42 :

Dans les forêts protégées, les cultures peuvent être pratiquées.

Toutefois, elles peuvent être prohibées par le Gouverneur de province, après avis des services locaux chargés de l'agriculture et des forêts, lorsque l'état de la forêt ou son intérêt futur rend cette mesure nécessaire. L'arrêté du Gouverneur mentionne la durée de l'interdiction.

Les Ministres ayant les forêts et l'agriculture dans leurs attributions réglementent, conjointement, là où ils le jugent utile, le zonage et les modalités de mise en culture des terres forestières.

Article 43 :

Le prélèvement des produits forestiers à des fins domestiques est libre en forêt protégée. Il ne donne lieu au paiement d'aucune taxe ou redevance forestière.

Toutefois, le Ministre peut réglementer la récolte de tout produit forestier dont il juge utile de contrôler l'exploitation.

Article 44 :

Les populations riveraines d'une concession forestière continuent à exercer leurs droits d'usage traditionnels sur la concession dans la mesure de ce qui est compatible avec l'exploitation forestière à l'exclusion de l'agriculture.

Le concessionnaire ne peut prétendre, à une quelconque indemnisation ou compensation du fait de cet exercice.

**TITRE IV :
DE LA PROTECTION DES
FORETS**

**Chapitre Premier :
DES MESURES GENERALES DE
PROTECTION ET DES
ESSENCES PROTEGEES**

Article 45 :

Le domaine forestier est protégé contre toute forme de dégradation ou de destruction du fait notamment de l'exploitation illicite, de la surexploitation, du surpâturage, des incendies et brûlis ainsi que des défrichements et des déboisements abusifs.

Sont particulièrement interdits, tous actes de déboisement des zones exposées au risque d'érosion et d'inondation.

Article 46 :

L'introduction sur le territoire national de tout matériel végétal forestier, vivant ou mort, est soumise à l'autorisation préalable du Ministre ou de son délégué, sur présentation d'un certificat d'origine et d'un certificat phytosanitaire délivrés par l'organisme compétent du pays de provenance.

Article 47 :

Dans les forêts classées, sont interdits, l'émondage et l'ébranchage des arbres ainsi que la culture par essartage.

Article 48 :

Est interdit, tout déboisement sur une distance de 50 mètres de part et

d'autre des cours d'eau et dans un rayon de 100 mètres autour de leurs sources.

Article 49 :

La liste des essences forestières protégées est fixée par arrêté du Ministre et fait l'objet dans la même forme, de mises à jour périodiques.

Article 50 :

Sont interdits sur toute l'étendue du domaine forestier, l'abattage, l'arrachage et la mutilation des essences forestières protégées.

Sont également interdits, le déplacement, le brisement ou l'enlèvement des bornes servant à limiter les forêts.

Article 51 :

Dans le but de protéger la diversité biologique forestière, l'administration chargée des forêts peut, même dans les zones forestières concédées, mettre en réserve certaines essences ou édicter toutes restrictions qu'elle juge utiles.

**Chapitre II :
DU CONTROLE DU
DEBOISEMENT**

Article 52 :

Tout déboisement doit être compensé par un reboisement équivalent, en qualité et en superficie, au couvert forestier initial réalisé par l'auteur du déboisement ou à ses frais.

Article 53 :

Toute personne qui, pour les besoins d'une activité minière, industrielle, urbaine, touristique, agricole ou autre, est contrainte de déboiser une portion de forêt, est tenue au préalable d'obtenir à cet effet un permis de déboisement.

Pour les activités agricoles, ledit permis n'est exigé que lorsque le déboisement porte sur une superficie égale ou supérieure à 2 hectares.

Article 54 :

Le permis de déboisement est délivré par le Gouverneur de province, lorsque la superficie à déboiser est égale ou inférieure à 10 hectares. Au-delà de cette superficie, il est délivré par le Ministre. Dans les deux cas, un avis préalable de l'administration forestière locale fondée sur une étude d'impact est requis.

La délivrance dudit permis donne lieu à l'acquittement préalable d'une taxe de déboisement, dont l'assiette, le taux et les modalités sont fixés par un arrêté conjoint des Ministres ayant les forêts et les finances dans leurs attributions.

Les recettes générées par cette taxe sont affectées à la reconstitution du capital forestier.

**Chapitre III :
DU CONTROLE DES FEUX DE
FORETS ET DE BROUSSE**

Article 55 :

Le Gouverneur de province fixe, par arrêté pris sur proposition de l'administration provinciale des forêts, les dates et les conditions d'allumage des feux hâtifs.

Article 56 :

Afin de prévenir et de combattre les feux de forêts et de brousse, l'administration forestière ou les entités décentralisées doivent prendre notamment, les mesures suivantes :

1. constituer, former et équiper des brigades chargées de la lutte contre les feux, ainsi que de la sensibilisation, de la formation et de l'encadrement des populations locales ;
2. créer des postes d'observation dans certaines régions particulièrement celles menacées d'incendies.

Article 57 :

Il est interdit de provoquer ou d'abandonner un feu susceptible de se propager dans la forêt ou dans la brousse.

Dans le domaine forestier, il est interdit d'abandonner un feu non éteint.

Article 58 :

Il est défendu de porter ou d'allumer un feu en dehors des habitations et des bâtiments d'exploitation situés à l'intérieur des forêts.

Toutefois, l'allumage d'un feu pour la fabrication de charbon est autorisé à condition que son auteur prenne toutes les dispositions utiles, pour éviter que ce feu n'échappe à son contrôle et ne se propage dans le domaine forestier.

Article 59 :

Tout feu provoqué est à maîtriser par son auteur qui répond des dommages résultant de son fait conformément à l'article 258 du code civil des obligations.

Article 60 :

Il est interdit d'allumer un feu dans un rayon de 500 mètres autour des forêts situées dans la savane ou en bordure de celle-ci.

Il est également interdit d'allumer en zone de savane un feu le long des routes et chemins qui traversent les forêts classées.

Article 61 :

L'interdiction est absolue dans les réserves naturelles intégrales et les parcs nationaux où aucun feu ne peut être allumé, sauf pour les besoins d'aménagement.

Article 62 :

En saison favorable, après information des populations locales concernées, les agents forestiers procèdent d'office à l'incinération des herbages dans les environs des forêts classées afin de les préserver des conséquences des feux incontrôlés.

A cet effet, ils aménagent un coupe-feu d'une largeur suffisante pour empêcher la transmission du feu aux périmètres à protéger.

Article 63 :

Afin de prévenir et de combattre les incendies de forêt, l'autorité administrative locale ou, à défaut, le responsable local chargé des forêts peut requérir, même verbalement, les habitants des villages riverains de la forêt concernée.

Toute personne constatant la présence d'un feu incontrôlé dans le domaine forestier est tenue d'en aviser l'autorité la plus proche.

Toute personne se trouvant à proximité d'un incendie de forêt a le devoir d'apporter son concours à son extinction.

Article 64 :

L'autorité administrative locale répond civilement des conséquences dommageables, pour les personnes et les biens, des feux allumés sous son contrôle.

Toutefois, la responsabilité de l'autorité locale est dégagée si elle établit, pour ce qui concerne les feux hâtifs ou précoces, qu'une information préalable suffisante a été faite par affichage ou proclamation et, s'agissant des opérations de lutte contre les incendies, que les dommages résultent d'un cas de force majeure.

**TITRE V :
DE L'INVENTAIRE, DE
L'AMENAGEMENT ET DE LA
RECONSTITUTION DES FORETS**

**Chapitre Premier :
DE L'INVENTAIRE DES FORETS**

Article 65 :

La mise en exploitation de toute forêt domaniale est subordonnée à l'existence préalable d'un inventaire forestier.

Article 66 :

L'administration chargée des forêts établit et met périodiquement à jour l'inventaire forestier national.

Elle peut confier la réalisation de cet inventaire à des bureaux d'études privés ayant les compétences et l'expérience requises et jouissant de crédibilité.

Les normes techniques, les données à relever, les travaux à réaliser et les méthodes à suivre pour l'établissement des

inventaires sont fixés par arrêté du Ministre.

Article 67 :

Lorsqu'une forêt sollicitée n'a pas encore fait l'objet d'inventaire, les travaux de reconnaissance et d'inventaire sont à la charge du requérant, sous le contrôle de l'administration.

Article 68 :

La reconnaissance forestière est soumise à une autorisation délivrée par le Gouverneur de province sur avis de l'administration forestière locale. L'autorisation donne lieu au paiement d'une taxe dont le montant est déterminé par arrêté conjoint des Ministres ayant les forêts et les finances dans leurs attributions.

Le bénéficiaire de l'autorisation de reconnaissance doit aussitôt en entreprendre les travaux.

La réalisation de l'inventaire est également soumise à une autorisation délivrée par le Gouverneur de province. L'autorisation donne lieu au paiement d'une taxe dont le montant est déterminé par arrêté conjoint des Ministres ayant les forêts et les finances dans leurs attributions.

Les travaux d'inventaire doivent être réalisés, sous peine de déchéance, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de l'octroi de l'autorisation.

Le délai accordé pour la réalisation de l'inventaire peut être prorogé d'une année au maximum et une seule fois sur demande motivée du requérant.

Article 69 :

Lorsqu'une demande de reconnaissance ou d'inventaire émane d'un concessionnaire ou d'un exploitant forestier déjà installé, elle ne peut être instruite que si le requérant s'est acquitté de tous les droits et taxes afférents à la concession ou à l'exploitation et s'il a respecté les clauses de son cahier des charges.

Article 70 :

Le titulaire d'une autorisation de reconnaissance ou d'inventaire forestiers ne peut disposer d'aucun produit forestier dans la zone concernée.

L'autorisation de reconnaissance ou d'inventaire forestiers ne préjuge nullement l'obtention ultérieure, par son bénéficiaire, d'une concession forestière ou d'un droit d'exploitation dans la zone concernée.

**Chapitre II :
DE L'AMENAGEMENT
DES FORETS**

Article 71 :

Toute activité de gestion et d'exploitation forestières est soumise à l'élaboration préalable d'un plan d'aménagement forestier.

Article 72 :

Le domaine forestier est divisé en unités forestières d'aménagement aux fins d'exécution des tâches de planification, de gestion, de conservation, de reconstitution et d'exploitation des ressources forestières.

L'aménagement forestier peut être orienté vers :

- la production durable de tous les produits forestiers et de produits pour la biotechnologie ;
- les services environnementaux ;
- le tourisme et la chasse ;
- les autres objectifs compatibles avec le maintien du couvert forestier et la protection de la faune sauvage.

Article 73 :

Le découpage du domaine forestier en unités forestières d'aménagement est effectué par voie d'arrêté du Ministre, sur proposition de l'administration chargée des forêts, après concertation avec toutes les administrations concernées.

Ce découpage est réalisé en considération des caractéristiques forestières propres à chaque zone et des objectifs de la politique forestière nationale.

Article 74 :

Pour chaque unité forestière, le plan d'aménagement évalue l'état des ressources forestières, fixe les mesures et détermine les travaux requis pour leur conservation ainsi que leur aménagement et les modalités de leur exploitation.

Le plan d'aménagement d'une unité forestière est préparé soit par l'administration chargée des forêts soit, sous son contrôle, par des organismes ou bureaux d'études qualifiés. L'administration s'assure de la consultation des populations riveraines, des autorités locales compétentes et des particuliers concernés.

Le plan d'aménagement de l'unité forestière est approuvé par arrêté du Ministre pour une durée déterminée en

fonction du type de forêt et de la nature de l'aménagement.

Le plan d'aménagement est mis à jour périodiquement et approuvé suivant la même procédure que le plan antérieur.

Article 75 :

Le contrôle, le suivi et l'évaluation de l'exécution du plan d'aménagement de l'unité sont assurés par l'administration chargée des forêts.

Le plan d'aménagement de l'unité est révisé, lorsque les circonstances le justifient, suivant la même procédure et dans la même forme que pour son approbation.

Article 76 :

Le plan d'aménagement d'une concession est élaboré sous la responsabilité du concessionnaire par une personne physique ou morale qualifiée.

Le plan d'aménagement de la concession est approuvé par arrêté du Gouverneur de province, après avis de l'administration forestière locale compétente.

L'exploitant d'une forêt est responsable de la mise en œuvre de son plan d'aménagement dont il est tenu de respecter les prescriptions.

Le contrôle, le suivi et l'évaluation de l'exécution du plan d'aménagement de la concession sont assurés par l'administration chargée des forêts.

**Chapitre III :
DE LA RECONSTITUTION
DES FORETS**

Article 77 :

L'administration chargée des forêts assure la reconstitution des forêts à travers l'élaboration et l'application des programmes de régénération naturelle et de reboisement qu'elle met à jour périodiquement.

Article 78 :

La reconstitution des ressources forestières incombe à l'Etat, aux entités décentralisées, aux concessionnaires, aux exploitants forestiers et aux communautés locales.

Elle s'effectue sous la supervision et le contrôle technique de l'administration chargée des forêts, dans les conditions fixées par le Ministre.

Article 79 :

L'Etat encourage l'implication de tous les citoyens, des communautés locales et des entités décentralisées dans les opérations de reboisement.

A cet effet, des terrains forestiers domaniaux, des plants et graines d'essences forestières ainsi que l'encadrement nécessaire sont mis à la disposition des personnes physiques ou morales dans les conditions fixées par arrêté du Ministre.

Article 80 :

Les personnes et communautés qui réalisent des reboisements bénéficient, en tout ou en partie, des produits forestiers qui en sont issus, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre.

L'exploitation desdits produits doit être effectuée dans le respect des dispositions de la présente loi et de ses

mesures d'exécution, notamment quant à la protection de l'environnement.

Article 81 :

Pour assurer le financement des opérations de reboisement et d'aménagement, de contrôle et de suivi de leur réalisation, il est créé un fonds forestier national émergeant au budget pour ordre et alimenté notamment par les recettes des taxes de reboisement et autres redevances forestières.

Le Fonds est placé sous la responsabilité du Ministre.

Un décret du Président de la République détermine le statut, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds.

**TITRE VI :
DE LA CONCESSION
FORESTIERE**

**Chapitre Premier :
DES PRINCIPES GENERAUX**

Article 82 :

Toute personne désirant obtenir une concession forestière doit remplir les conditions suivantes :

- 1) être domiciliée, pour une personne physique, en République Démocratique du Congo, ou être constituée, pour une personne morale, conformément à la loi et avoir son siège social en République Démocratique du Congo ;
- 2) déposer un cautionnement auprès d'une institution financière établie en République Démocratique du Congo, en vue de garantir le paiement de

toutes indemnités si les travaux sont de nature à causer un dommage ou s'il est à craindre que ses ressources ne soient pas suffisantes pour faire face à sa responsabilité.

Le cautionnement reste acquis à l'Etat, à concurrence des sommes dues, si le concessionnaire est débiteur à un titre quelconque.

Le cautionnement peut être remplacé par une garantie donnée par une banque ou par une institution financière agréée.

Le montant du cautionnement est fonction de la valeur ou de la superficie de la concession forestière.

Article 83 :

L'attribution des concessions forestières se fait par voie d'adjudication.

A titre exceptionnel, elle peut l'être de gré à gré conformément à l'article 86 de la présente loi.

Article 84 :

Le contrat de concession forestière est précédé d'une enquête publique, exécutée dans les formes et suivant la procédure prévue par arrêté du Ministre.

L'enquête a pour but de constater la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la forêt à concéder, en vue de leur indemnisation éventuelle.

Le montant de l'indemnité est fixé à l'amiable ou, à défaut, par voie judiciaire.

Le paiement de l'indemnité rend la forêt quitte et libre de tout droit.

Article 85 :

La forêt à mettre en adjudication publique est proposée par l'administration chargée des forêts qui en effectue l'estimation et fixe la mise à prix.

Les cahiers des charges de chaque adjudication sont établis par l'administration chargée des forêts et soumis à l'approbation du Ministre. Ils spécifient les conditions de l'adjudication ainsi que les règles auxquelles est soumise l'exploitation.

La mise en adjudication publique d'une forêt est soumise à la décision du Ministre suivant une procédure particulière fixée par décret du Président de la République.

Article 86 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 83 de la présente loi, l'attribution d'une forêt de gré à gré doit être motivée et autorisée par le Ministre.

Le prix d'acquisition de la forêt ne peut être en deçà du prix plancher appliqué dans la procédure d'adjudication publique pour les forêts de même type.

**Chapitre II :
DU CONTRAT DE CONCESSION
FORESTIERE**

Article 87 :

Toute personne physique ou morale qui conclut un contrat de concession forestière avec l'Etat doit présenter des garanties techniques et financières jugées suffisantes pour notamment :

- l'exploitation des produits forestiers ;
- la conservation ;
- le tourisme et la chasse ;
- les objectifs de bioprospection ;
- l'utilisation de la biodiversité.

Article 88 :

Le contrat de concession forestière comprend deux parties : le contrat proprement dit qui détermine les droits et les obligations des parties, et un cahier des charges qui fixe les obligations spécifiques incombant au concessionnaire.

Article 89 :

Le cahier des charges comporte des clauses générales et des clauses particulières.

Les clauses générales concernent les conditions techniques relatives à l'exploitation des produits concernés.

Les clauses particulières concernent notamment :

- a. les charges financières ;
- b. les obligations en matière d'installation industrielle incombant au titulaire de la concession forestière ;
- c. une clause particulière relative à la réalisation d'infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales, spécialement :
 - la construction, l'aménagement des routes ;
 - la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires ;
 - les facilités en matière de transport des personnes et des biens.

Le cahier des charges est établi suivant un modèle défini par voie d'arrêté du Ministre.

Article 90 :

Le contrat de concession forestière confère au concessionnaire le droit d'exploiter la superficie de forêt concédée, dans le respect des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

Avant toute exploitation, le concessionnaire est tenu d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 97 point 3 de la présente loi.

Article 91 :

Les normes relatives aux installations devant être implantées dans les concessions forestières sont fixées par arrêté du Ministre.

Article 92 :

Le contrat de concession forestière est signé, pour le compte de l'Etat, par le Ministre.

Le contrat est approuvé par décret du Président de la République lorsque la ou les forêts à concéder dépassent une superficie totale de 300.000 hectares.

Il est approuvé par une loi lorsque la superficie totale à concéder est supérieure à 400.000 hectares.

Sous réserve des droits acquis, il ne peut être concédé à une même personne, en un seul ou plusieurs tenants, des forêts d'une superficie totale supérieure à 500.000 hectares.

Article 93 :

Sans préjudice du paiement d'autres taxes relatives à l'exploitation forestière, l'exploitant est tenu, pour toute concession forestière au paiement d'une redevance calculée en fonction de la superficie.

Article 94 :

Le concessionnaire forestier a le droit exclusif de prélever, dans la zone concédée, tous les bois exploitables pour leur transformation locale ou leur exportation.

L'exportation de certaines essences peut être soumise à des restrictions particulières définies par arrêté du Ministre

Article 95 :

Le concessionnaire ne peut louer, céder, échanger ou donner la concession forestière sans l'autorisation préalable, selon les cas, du Ministre ou du Président de la République.

En cas de cession totale de la concession, le nouveau concessionnaire est subrogé dans les droits et obligations du concessionnaire originaire.

Dans les autres cas, les concessionnaires originaire et nouveau sont tenus solidairement de leurs obligations envers l'Etat.

**TITRE VII :
DE L'EXPLOITATION
FORESTIERE**

**Chapitre Premier :
DES MODES D'EXPLOITATION**

Article 96 :

L'exploitation forestière s'entend, non seulement de la coupe ou de la récolte des produits forestiers, mais aussi de l'utilisation de la forêt à des fins touristiques ou récréatives.

Article 97 :

Les forêts de production permanente peuvent être exploitées soit :

1. en régie par l'administration forestière ou les entités administratives décentralisées ;
2. par un organisme public créé à cette fin ;
3. par des exploitants forestiers privés en vertu d'une autorisation appropriée.

Article 98 :

Les autorisations d'exploitation sont strictement personnelles et ne peuvent être ni cédées ni louées. Elles ne peuvent être accordées qu'à titre onéreux.

Elles sont réglementées par arrêté du Ministre qui en fixe les types, les modalités d'octroi, les droits y attachés et la durée de validité et détermine les autorités habilitées à les délivrer.

Chapitre II :

**DES DROITS ET OBLIGATIONS
DE L'EXPLOITANT FORESTIER**

Article 99 :

L'exploitation des forêts domaniales, y compris celles faisant l'objet d'une concession forestière, est assujettie à l'élaboration préalable d'un plan d'aménagement.

Article 100 :

L'exploitation de toute portion de forêt domaniale doit être effectuée conformément aux prescriptions du plan d'aménagement s'y rapportant.

Elle est subordonnée à un inventaire préalable des ressources forestières réalisé dans les conditions prévues par les articles 65 à 70 de la présente loi.

L'exploitant est tenu de se soumettre aux dispositions des législations relatives à la protection de la nature, à la chasse et à la pêche.

Article 101 :

Pour la production de bois, notamment le bois de feu et le charbon de bois, l'exploitant assure, conformément à l'article 107 ci-dessous, une exploitation durable de la forêt, sous peine de l'annulation de son autorisation par l'autorité compétente.

Article 102 :

Sous réserve de l'exercice des droits d'usage forestiers reconnus aux populations locales, l'exploitation de tout produit forestier est soumise à l'une des autorisations prescrites par l'article 98 de la présente loi et donne lieu au paiement d'une taxe dont l'assiette et le taux sont fixés par arrêté conjoint des Ministres ayant les forêts et les finances dans leurs attributions.

Toute coupe de bois en dehors d'une concession forestière donne lieu au paiement d'une taxe d'abattage.

Article 103 :

Tout concessionnaire ou exploitant forestier a le droit d'accéder à une voie d'évacuation publique, par des routes, pistes, chemins de triage ou voies ferrées, cours d'eau sans aucune entrave de la part de l'occupant ou du concessionnaire du fonds traversé.

Toutefois, lors de l'établissement du tracé du réseau d'évacuation, si l'occupant ou le concessionnaire du fonds traversé s'estime lésé, il saisit l'administration locale chargée des forêts en vue de trouver une solution à l'amiable.

Article 104 :

A défaut d'une solution à l'amiable, le différend est soumis à une commission composée comme suit :

1. un représentant de l'autorité administrative locale ;
2. un représentant de l'administration locale chargée des forêts ;
3. un représentant des organisations ou des associations des exploitants forestiers ;
4. un représentant désigné par chacune des parties en conflit.

L'organisation et le fonctionnement de ladite commission sont fixés par arrêté du Ministre.

En tout état de cause, la partie non satisfaite de la décision de la commission peut porter le litige devant les juridictions de droit commun.

Article 105 :

Les concessionnaires et exploitants forestiers sont tenus de donner toutes facilités d'accès à leur concession ou exploitation aux agents de l'administration chargée des forêts et aux membres du conseil consultatif provincial des forêts, lorsqu'ils sont en mission de service.

Article 106 :

Sans préjudice de l'exercice de tous les droits reconnus par la loi aux communautés locales, le concessionnaire ou l'exploitant forestier a l'exclusivité d'utilisation du réseau d'évacuation qu'il a établi.

Aucune entrave ne peut être portée par quiconque à l'utilisation de ces voies ni à celles du réseau d'évacuation public.

Les concessionnaires et les exploitants forestiers laissent continuer le libre usage des sentiers et pistes traversant leur concession ou exploitation.

Article 107 :

Toute exploitation des produits forestiers doit être effectuée dans le respect des clauses du cahier des charges annexé au contrat ou des dispositions mentionnées dans le permis.

Article 108 :

Les produits forestiers bruts sont soumis aux règles de normalisation et de classification définies par arrêté interministériel pris par les Ministres ayant l'Industrie et les forêts dans leurs attributions.

Pour fins d'identification ou de mise sur le marché des bois ou arbres destinés à être exploités, déjà exploités ou en circulation, tout exploitant concerné doit utiliser un marteau à empreinte indélébile et personnelle dont le modèle est déposé, accepté et enregistré à l'administration forestière.

La forme, la nature du marteau et les modalités de son utilisation sont fixées par arrêté du Ministre.

Article 109 :

L'Etat encourage la promotion de l'industrie de transformation locale en vue de garantir la valeur ajoutée du bois et d'autres produits forestiers.

Seuls les détenteurs des unités de transformation opérationnelles et les exploitants nationaux dûment autorisés peuvent, pour une période de 10 ans au maximum à compter de la date du démarrage de l'exploitation, exporter des bois sous forme de grumes, moyennant un

quota ne dépassant pas 30% de leur production totale annuelle.

Dans les conditions fixées par arrêté du Ministre, les quotas d'exportation sont définis et accordés en tenant compte de l'importance du volume de bois transformé dans le pays.

Les produits forestiers sont commercialisés, importés ou exportés conformément à la législation en vigueur.

Article 110 :

L'administration chargée des forêts peut, sous réserve de réparation des dommages subis par le concessionnaire ou l'exploitant forestier, soustraire d'une zone concédée ou exploitée les arbres ou les superficies nécessaires à l'exécution de travaux d'intérêt général ou d'utilité publique.

Dans ce cas, le concessionnaire ou l'exploitant forestier a droit à une indemnisation comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Chapitre III :
DE L'EXPLOITATION DES
FORETS DES COMMUNAUTES
LOCALES

Article 111 :

L'exploitation des forêts des communautés locales se fait sous la supervision et le contrôle technique de l'administration locale chargée des forêts.

Article 112 :

Outre les droits d'usage, les communautés locales ont le droit d'exploiter leur forêt.

Cette exploitation peut être faite soit par elles-mêmes, soit par l'intermédiaire d'exploitants privés artisanaux, en vertu d'un accord écrit.

Les exploitants privés artisanaux ne peuvent opérer dans les forêts des communautés locales que moyennant la détention d'un agrément délivré par le Gouverneur de province, sur proposition de l'administration forestière locale.

Article 113 :

Pour les besoins d'exploitation de leurs forêts, les communautés locales peuvent demander le concours de l'administration forestière et obtenir une assistance de sa part.

Les produits de l'exploitation reviennent à la communauté locale après déduction des frais dus à l'administration forestière pour ses prestations.

L'exploitation des forêts des communautés locales peut être confiée à des tiers en vertu d'un contrat d'exploitation. Ce contrat doit être subordonné à l'approbation de l'administration forestière locale.

Chapitre IV :
DE LA DECHEANCE DES
DROITS DE L'EXPLOITANT
FORESTIER

Article 114 :

Les exploitants forestiers sont tenus de respecter les délais d'exploitation prescrits par les dispositions de la présente loi et ses mesures d'exécution.

Article 115 :

Le concessionnaire est tenu de s'installer et d'exploiter la forêt dans les

dix-huit mois qui suivent la signature du contrat de concession.

Si à l'expiration de ce délai l'installation et l'exploitation ne sont pas réalisées, l'administration chargée des forêts met le concessionnaire en demeure d'entreprendre l'exploitation de sa concession dans un délai de douze mois.

Passé ce délai, il est déchu d'office de ses droits.

La déchéance est constatée, selon le cas, par arrêté du Ministre ou du Gouverneur de province, notifié à l'intéressé et publié au Journal Officiel.

Article 116 :

Sauf cas de force majeure prouvée, l'arrêt de l'exploitation par le concessionnaire pendant deux années consécutives entraîne la reprise par l'Etat de la forêt concédée.

Article 117 :

La déchéance des droits du concessionnaire entraîne la saisie à titre conservatoire des installations et du matériel immobilisé.

Sur la valeur de ces biens, l'Etat prélève, par privilège, ce qui lui est dû à quelque titre que ce soit, y compris les frais de conservation engagés jusqu'à la réalisation des biens.

Article 118 :

En cas de cessation de paiement ou d'insolvabilité du concessionnaire, il est fait application du droit commun.

L'état de cessation de paiement constitue de plein droit une cause de

déchéance et entraîne la résiliation du contrat de concession forestière.

Article 119 :

Les concessions de conservation et de bioprospection ne sont pas concernées par les dispositions des articles 115 à 118 de la présente loi.

**TITRE VIII :
DE LA FISCALITE FORESTIERE**

Article 120 :

Aucun exploitant forestier, aucun exportateur ni transformateur des produits forestiers ne peut, quel que soit le régime fiscal auquel il est soumis, être exonéré du paiement des droits, taxes et redevances prévues par la présente loi ou ses mesures d'exécution.

Article 121 :

Les taux des taxes et des redevances prévues par la présente loi sont fixés par arrêté conjoint des Ministres ayant respectivement les forêts et les finances dans leurs attributions suivant les modalités ci-après :

- 1°. redevance de superficie concédée : le taux – plancher fixé par l'administration est augmenté de l'offre supplémentaire proposée par le concessionnaire au moment de l'adjudication ;
- 2°. taxe d'abattage : le taux varie selon les classes des essences forestières et les zones de prélèvement ;
- 3°. taxes à l'exportation : les taux de taxes à l'exportation des produits bruts sont supérieurs à ceux des taxes à l'exportation des produits transformés ;

- 4°. taxe de déboisement : le taux correspond au coût du reboisement à l'hectare ;
- 5°. taxe de reboisement : le taux correspond à 10% du coût de reboisement à l'hectare.

Article 122 :

Les produits des taxes et des redevances forestières sont versés au compte du Trésor Public et répartis comme suit :

- 1°. redevance de superficie concédée : 40 % aux Entités administratives décentralisées de provenance des bois ou des produits forestiers et 60 % au Trésor Public ;
- 2°. taxe d'abattage : 50% au Fonds forestier national, et 50 % au Trésor Public ;
- 3°. taxes à l'exportation : 100% au Trésor Public ;
- 4°. taxes de déboisement : 50% au Trésor Public et 50% au Fonds forestier national ;
- 5°. taxes de reboisement : 100% au Fonds Forestier National.

Les fonds résultant de la répartition dont il est question au point 1° du présent article, en faveur des entités administratives décentralisées, sont affectés exclusivement à la réalisation des infrastructures de base d'intérêt communautaire.

Ils reviennent de droit, à raison de 25%, à la province et de 15% à l'entité décentralisée concernée.

Ils sont versés dans un compte respectif de l'administration de la province et de la ville ou du territoire dans le ressort duquel s'opère l'exploitation.

Article 123 :

Les taxes et redevances forestières ainsi que les intérêts de retard sont recouvrés conformément aux dispositions de la législation fiscale.

Article 124 :

Le recouvrement des taxes et redevances est garanti par les privilèges et hypothèques prévus par les législations fiscale et foncière.

Article 125 :

Les réclamations sur les taxes et redevances forestières sont recevables jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle du versement de la taxe, de la redevance ou de la notification de mise en recouvrement, s'il a été procédé à cette notification.

Elles sont soumises à la procédure relative aux impôts directs.

**TITRE IX :
DES DISPOSITIONS PENALES**

**Chapitre Premier :
DE LA PROCEDURE**

Article 126 :

L'action publique en matière d'infraction forestière se prescrit :

- 1. après un an révolu, si l'infraction n'est punie que d'une amende ou si le maximum de la peine applicable ne dépasse pas une année ;
- 2. après trois ans révolus, si le maximum de la peine applicable ne dépasse pas cinq années.

Article 127 :

Sans préjudice des prérogatives des officiers du ministère public, les infractions forestières sont recherchées et constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort territorial.

En matière d'infractions forestières, les agents non assermentés de l'administration chargée des forêts ne peuvent établir que des rapports.

Article 128 :

Avant d'exercer les fonctions d'officier de police judiciaire, les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires et agents de l'administration prêtent serment devant le Procureur de la République du ressort dans les termes suivants : « *Je jure fidélité à la Nation congolaise, obéissance à la Constitution et aux lois de la République, de remplir fidèlement les fonctions qui me sont confiées et d'en rendre loyalement compte à l'officier du ministère public* »

Article 129 :

Les inspecteurs forestiers, fonctionnaires, agents assermentés et officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie et à la mise sous séquestre des instruments, véhicules et objets ayant servi à commettre une infraction forestière ou qui en sont le produit.

Ils ne peuvent procéder à des visites et perquisitions dans les maisons d'habitation, dans les bâtiments, dans les cours adjacents et dans les enclos que sur autorisation d'un officier du ministère public.

En cas de refus, l'agent concerné en fait mention dans son procès-verbal.

Article 130 :

Les frais de séquestre et de vente sont taxés et prélevés sur le produit de la vente. Le surplus est déposé auprès de l'administration locale chargée des forêts.

Article 131 :

Les inspecteurs forestiers, fonctionnaires, agents assermentés et officiers de police judiciaire peuvent appréhender et conduire devant l'officier du ministère public du ressort, toute personne surprise en flagrant délit d'infraction forestière.

Article 132 :

Les inspecteurs forestiers, fonctionnaires, agents assermentés et officiers de police judiciaire peuvent requérir la force publique pour la répression des infractions forestières et pour la saisie des produits forestiers illégalement détenus, transportés, vendus ou achetés.

Article 133 :

Les inspecteurs forestiers, fonctionnaires, agents assermentés et officiers de police judiciaire consignent dans des procès-verbaux la nature, le lieu et les circonstances des infractions constatées, les éléments de preuve relevés et des dépositions des personnes ayant fourni des renseignements.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à la preuve du contraire et sont transmis dans les meilleurs délais à l'officier du ministère public, en même temps qu'un rapport est adressé par l'officier de police judiciaire à l'administration chargée des forêts.

Article 134 :

Les associations représentatives des communautés locales et les organisations non gouvernementales nationales agréées et contribuant à la réalisation de la politique gouvernementale en matière environnementale peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution, ou une atteinte, selon les accords et conventions internationaux ratifiés par la République Démocratique du Congo et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Article 135 :

L'Etat a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et de déposer ses conclusions.

Au cas où il n'est pas représenté à l'audience, le tribunal prononce d'office les dommages-intérêts.

Article 136 :

Les jugements en matière forestière sont signifiés au ministère de la Justice, qui en porte connaissance à l'administration forestière.

Sur l'appel de l'une ou l'autre des parties, l'Etat a le droit d'exposer l'affaire devant la juridiction d'appel et de déposer des conclusions.

Article 137 :

Avant jugement, les transactions peuvent être consenties dans les conditions et selon les modalités fixées par arrêté du Ministre.

Cet arrêté définit notamment les formalités et procédures à observer lors des transactions, la liste des agents habilités à transiger et les barèmes des transactions.

Dans tous les cas de récidive, la transaction n'est consentie que de façon exceptionnelle et seulement par le Ministre.

L'action est éteinte par la transaction.

Article 138 :

Le montant des transactions est acquitté dans le délai fixé par l'acte de transaction, faute de quoi, il est procédé aux poursuites.

Article 139 :

Après jugement définitif, les transactions ne peuvent porter que sur les modalités de réparation pécuniaire.

Article 140 :

Le délinquant peut se libérer d'une transaction soit par un paiement en espèces, soit par l'exécution des travaux d'intérêt forestier.

Les conditions et modalités d'exécution des travaux sont fixées par arrêté du Ministre.

Article 141 :

Sous réserve des dispositions particulières du présent titre, les dispositions du Code de procédure pénale relatives aux enquêtes, actions, poursuites et citations, à l'instruction, au jugement et aux voies de recours sont applicables aux infractions forestières.

Article 142 :

Dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle et de répression, les inspecteurs, fonctionnaires et agents forestiers sont astreints au port de l'uniforme et des insignes de leur grade, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre.

Cet arrêté détermine les cas exceptionnels dans lesquels ils peuvent exercer leurs fonctions en tenue civile.

Dans tous les cas, ils doivent se munir de leur carte de service.

**Chapitre II :
DES SANCTIONS**

Article 143 :

Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque :

1. se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ;
2. transporte ou vend du bois obtenu en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

Article 144 :

Est puni d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement :

1. le titulaire d'une autorisation de reconnaissance forestière ou d'inventaire qui exploite des produits forestiers sans y avoir été autorisé ;
2. celui qui procède à une reconnaissance forestière ou à un déboisement de forêts sans l'autorisation y afférente.

Article 145 :

Est puni d'une peine de servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque falsifie l'une des autorisations prévues par la présente loi et ses mesures d'exécution.

Sont considérées illicites, les coupes pratiquées sous une autorisation falsifiée et la détention des produits forestiers en vertu d'une telle autorisation.

Les agents assermentés qui en font le constat ordonnent l'arrêt des travaux de coupe et saisissent les produits ainsi que les outils, machines et véhicules ayant servi aux travaux.

Article 146 :

Est puni d'une peine de servitude pénale de deux mois à deux ans et d'une amende de 25.000 à 125.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque contrefait ou falsifie les marques régulièrement déposées, fait usage de marteau contrefait ou falsifié, ou, s'étant indûment procuré le marteau véritable, en fait frauduleusement usage, en enlève ou tente d'en enlever les marques.

En cas de récidive, il est puni d'une peine de servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 francs congolais constants.

Lorsque ces marteaux servent de marque de l'administration chargée des forêts, la peine de servitude pénale est d'un an à cinq ans et l'amende, de 100.000 à 2.500.000 francs congolais constants.

Article 147 :

Est puni d'une servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, le concessionnaire forestier qui :

1. refuse l'accès de sa concession à des agents de l'administration chargée des forêts ou aux membres du conseil consultatif provincial des forêts en mission de service ;
2. loue, échange ou cède sa concession sans autorisation de l'autorité compétente ;
3. exporte des essences en violation des restrictions instituées par les mesures d'exécution de la présente loi ;
4. exploite les produits forestiers, sans autorisation requise.

Article 148 :

Est puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement celui qui :

1. dégrade un écosystème forestier ou déboise une zone exposée au risque d'érosion ou d'inondation ;
2. dans une forêt classée, procède à l'émondage ou l'ébranchage des arbres ou pratique la culture par essartage ;
3. déboise la forêt sur une distance de 50 mètres de part et d'autre des cours d'eau ou dans un rayon de 100 mètres autour de leur source ;
4. sans y être autorisé, coupe, arrache, enlève, mutile ou endommage des

arbres ou plants d'essences forestières protégées ;

5. enlève, déplace ou dégrade des bornes, marques ou clôture servant à délimiter des forêts ou des concessions forestières.

Article 149 :

Les infractions aux articles 57 à 63 sont punies d'une servitude pénale de deux mois à deux ans et d'une amende de 60.000 à 1.000.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement.

Article 150 :

Est puni d'une servitude pénale de deux mois à un an et d'une amende 10.000 à 50.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement quiconque, dans une forêt classée, exerce un droit d'usage forestier en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

Article 151 :

Est puni d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 à 25.000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, dans une forêt protégée, exerce un droit d'usage forestier en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

Article 152 :

Les concessionnaires et les exploitants forestiers sont, non seulement civilement responsables des condamnations pour les infractions commises en violation de la présente loi ou de ses mesures d'exécution par leurs préposés dans les limites de leurs concessions ou exploitations, mais aussi

solidairement responsables du paiement des amendes et frais résultant des mêmes condamnations, à moins de prouver qu'ils étaient dans l'impossibilité d'empêcher la commission de l'infraction.

Article 153 :

Est puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines seulement, quiconque fait obstacle à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs forestiers, fonctionnaires et agents de l'administration chargée des forêts.

Article 154 :

Sans préjudice de l'alinéa 2 de l'article 146 de la présente loi, le récidiviste est puni du maximum de la peine d'amende encourue pour toute infraction à la présente loi ou à ses mesures d'exécution.

Aux termes de la présente loi, il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui précèdent le jour où l'infraction a été commise, il a été prononcé contre le

prévenu une peine définitive pour une infraction forestière.

**TITRE X :
DES DISPOSITIONS
TRANSITOIRES ET FINALES**

Article 155 :

Les détenteurs de titres dénommés garantie d'approvisionnement ou lettre d'intention disposent d'un délai d'un an, à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les convertir en concessions forestières pour autant qu'ils remplissent les conditions d'exploitation prévues par la présente loi.

Article 156 :

La présente loi abroge le décret du 11 avril 1949 portant régime forestier ainsi que toutes les autres dispositions antérieures contraires.

Elle entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 29 août 2002.

Joseph KABILA

GOUVERNEMENT

**MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES, ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE, PECHE ET FORETS**

ARRETE N° 056 CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 DU 28 MARS 2000 PORTANT REGLEMENTATION DU COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE LA FAUNE ET DE LA FLORE MENACEES D'EXTINCTION (CITES)

**LE MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES, ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE, PECHE ET FORETS ;**

Vu, tel que modifié à ce jour, le décret-loi n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu la Convention de Washington du 03 mars 1973 sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'Extinction, en sigle CITES, à laquelle la République Démocratique du Congo a adhéré le 18 octobre 1976 ;

Vu la loi n° 32-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu le décret n° 208 du 15 mars 1999 portant nomination des membres du Gouvernement de Salut Public ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'application des dispositions de la Convention précitée en vue notamment

de lutter contre la fraude des espèces concernées ;

Considérant qu'il y a urgence ;

ARRETE :

***Chapitre Premier :* DES DISPOSITIONS GENERALES**

Section 1^{ère} : Objet et définitions

Article 1^{er} :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles et les conditions de détention, de commerce et de transport en République Démocratique du Congo de tout spécimen de l'une des espèces concernées par la Convention CITES.

Article 2 :

Au sens du présent arrêté et de ses mesures d'exécution on entend par :

- a) espèce : toute espèce ou sous-espèce de faune ou de flore sauvages ou une de leurs populations géographiquement isolées ;
- b) spécimen : Tout animal ou toute plante, vivants ou morts, appartenant

- aux espèces inscrites aux annexes du présent arrêté, toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, incorporé ou non dans d'autres marchandises, ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou étiquette ou de toute autre élément, qu'il s'agisse de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces ;
- c) spécimen sauvage : spécimen d'origine sauvage ou produit dans un environnement contrôlé mais non élevé en captivité ;
- d) commerce : toute activité commerciale, menée à l'intérieur du territoire national ou à l'étranger, notamment l'exportation, l'importation, la réexportation et/ou l'introduction en provenance de la mer ;
- e) introduction en provenance de la mer : l'introduction sur le territoire congolais de spécimens d'espèces pris dans un environnement marin ne relevant pas de la souveraineté congolaise ;
- f) transit : l'action pour un spécimen de traverser le territoire congolais au cours d'un transport vers un autre pays, à condition de rester sous le contrôle de la douane ;
- g) transbordement : l'action de transférer un spécimen d'un bateau, d'un train ou d'un véhicule à un autre, lorsque ledit spécimen reste sous le contrôle de la douane ;
- h) spécimen ou espèce CITES : un spécimen ou une espèce régie par la Convention CITES ;
- i) organe de gestion et autorité scientifique CITES : autorités administratives et scientifiques chargées de l'application de la Convention CITES ;
- j) élevé en captivité : toute descendance, œufs y compris, née ou autrement produite en milieu contrôlé ;
- k) élevé en ranch : prélevé dans la nature et élevé en milieu contrôlé ;
- l) fins principalement commerciales : les finalités dont les aspects commerciaux sont manifestement prédominants ;
- m) objets personnels ou usage domestique : spécimens morts, les parties de ceux-ci et les produits dérivés appartenant à une personne et faisant partie ou devant faire partie de ses biens et effets normaux ;
- n) pays d'origine : le pays dans lequel un spécimen a été capturé ou prélevé dans son milieu naturel ou encore élevé en captivité, reproduit artificiellement ou introduit en provenance de la mer ;
- o) quota d'exploitation : le nombre maximal des spécimens appartenant à une espèce qui peut être exporté sur une période d'un an ;
- p) plante reproduite artificiellement : une plante vivante issue de graine, bouture, division, tissu calleux ou autre tissu végétal, spore ou autre propagule dans des conditions contrôlées.

Article 3 :

Le présent arrêté et ses mesures d'exécution s'appliquent au commerce de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'une des annexes 1, 2, 3, 4 et 5, que ledit spécimen ait été prélevé de la faune ou de la flore congolaise ou qu'il soit en transit, en transbordement ou introduit à partir de la mer et en provenance du territoire d'un Etat étranger, membre de la Convention CITES.

Section 2 : Des annexes

Article 4 :

Sont inscrites à :

- a) **l'annexe 1** : toutes les espèces menacées d'extinction et qui sont ou pourraient être affectées par le commerce.
- b) **l'annexe 2** : toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir, si le commerce de leurs spécimens n'est pas soumis au présent arrêté, ou encore certaines espèces qui, afin de rendre efficace le commerce de spécimens d'espèces inscrites à cette annexe, doivent également faire l'objet du présent arrêté.
- c) **l'annexe 3** : Toutes les espèces dont l'insertion est rendue nécessaire par les objectifs d'empêchement ou de restriction de leur exploitation.
- d) **l'annexe 4** : les espèces congolaises non inscrites à l'annexe 1 mais en danger.
- e) **l'annexe 5** : les espèces congolaises non inscrites aux annexes 1, 2, 3, 4 et 5 mais soumises à un contrôle de protection en vertu des dispositions du présent arrêté.

Article 5 :

Les annexes prévues à l'article 4 ci-dessus doivent à tout moment être conformes à celles fixées par la Convention CITES. Elles doivent être modifiées suivant les amendements correspondants pris dans le cadre des résolutions de la Convention.

Chapitre II : DES AUTORITES DE GESTION DE CITES

Section 1 : Des Organes de Gestion

Article 6 :

Est désigné comme Organe Central de Gestion CITES en République Démocratique du Congo, la Direction de la Gestion Forestière et de la Chasse.

Des organes secondaires de gestion CITES pourront être désignés sur proposition de l'Organe Central de Gestion et avis préalable de l'autorité scientifique.

Article 7 :

L'Organe Central de Gestion CITES est, en plus de ses obligations résultant de la Convention et du présent arrêté tenu d'établir :

- un rapport annuel contenant un résumé des informations sur le nombre et la nature des permis ou certificats délivrés et
- un rapport biannuel sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la Convention.

Ces rapports doivent être transmis au Secrétariat de la Convention au plus tard à la fin du mois d'octobre de l'année qui suit la période concernée. Les informations contenues dans lesdits rapports seront tenues à la disposition du public.

Section 2 : de l'autorité scientifique

Article 8 :

Sont constituées comme autorités scientifiques :

1. L'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) et
2. Des personnes scientifiques désignées par le Ministère en fonction de leur expertise en matière de la conservation de la nature.

Les autorités scientifiques agissent en toute indépendance à l'égard de l'Organe de Gestion CITES.

Article 9 :

Sans préjudice d'autres dispositions du présent arrêté, les autorités scientifiques CITES sont chargées de donner des avis indiquant si le commerce des spécimens de l'une des espèces concernées par la Convention nuit ou non à la survie de cette espèce lorsque celle-ci est inscrite aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Les avis susévoqués sont transmis au même moment à l'Organe de Gestion et au Secrétariat de la Convention.

Section 3 : des autres autorités

Article 10 :

Des agents de l'Organe de Gestion CITES, expressément désignés à cette fin, ainsi que les Officiers de chasse seront reconnus Officiers de Police Judiciaire. Leur compétence territoriale couvrira l'ensemble du territoire national, tandis que leur compétence matérielle sera limitée aux violations des dispositions, du

présent arrêté et de ses mesures d'exécution.

Article 11 :

Sans préjudice des dispositions légales tenant à leur statut particulier, les officiers de la Police Judiciaire de parquet sont compétents pour rechercher les faits portant violations du présent arrêté et à ses mesures d'exécution.

Ils sont cependant tenus d'informer l'Organe de Gestion des résultats de leur recherche, notamment par la transmission d'un rapport circonstancié.

Article 12 :

Les agents de douane sont aussi habilités à contrôler les documents qui doivent accompagner l'entrée, la sortie, le transit ou le transbordement de tout spécimen de l'une des espèces concernées par le présent arrêté et de ses mesures d'exécution. Ils sont tenus de vérifier la conformité desdits documents et d'en faire régulièrement rapport à l'organe de Gestion.

Chapitre III :

DU COMMERCE INTERNATIONAL DES SPECIMENS

Section 1 : Des Permis et autres documents

Article 13 :

Toute personne désireuse d'exercer le commerce des spécimens vivants des espèces de faune concernées par le présent arrêté, doit, au préalable, se faire agréer par l'Organe Central de Gestion qui lui délivre une licence aux conditions suivantes :

- remplir toutes les formalités exigées par la loi pour exercer valablement le commerce ;
- détenir des installations jugées conformes aux normes de construction et de tenue fixées par l'Organe de Gestion ;
- produire un contrat de collaboration avec un médecin vétérinaire sur l'alimentation et les soins sanitaires des spécimens en captivité.

Article 14 :

Toute exportation d'un spécimen de l'une des espèces inscrites aux annexes du présent arrêté doit être couverte par un permis d'exportation délivré par l'Organe de Gestion.

Article 15 :

L'introduction sur le territoire congolais de tout spécimen de l'une des espèces inscrites aux annexes du présent arrêté est soumise à l'obtention d'un permis d'importation délivré par l'Organe de gestion. Un spécimen antérieurement importé peut être réexporté vers un autre pays sous la couverture d'un permis de réexportation.

Section 2 : Des conditions de délivrance des permis

Article 16 :

Avant de délivrer tout permis d'importation d'un spécimen de l'une des espèces inscrites à l'annexe 1, l'organe de gestion doit au préalable obtenir l'avis préalable de l'autorité scientifique attestant que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de l'espèce concernée, et que, lorsque le spécimen est vivant, le destinataire dispose des installations adéquates pour le conserver et

le traiter avec soin et qu'enfin le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

Article 17 :

La délivrance du permis d'exploitation de l'une des espèces inscrites à l'annexe 1 est subordonnée aux conditions suivantes :

- la présentation d'un permis CITES d'importation de l'Organe de Gestion du pays de destination ;
- le spécimen concerné n'a pas été obtenu en violation des lois congolaises en matière de faune et de flore ;
- dans le cas d'un spécimen vivant, il doit être établi que ledit spécimen sera mis en état et transporté de façon à lui éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitements dangereux ;
- l'autorité scientifique a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce concernée ou de la flore congolaise,

Si le spécimen ne provient pas de la faune ou de la flore congolaises, l'organe de gestion ne pourra délivrer le permis de réexportation qu'après vérification qu'un permis d'importation avait été accordé préalablement.

Article 18 :

L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe 1 est subordonnée à l'obtention préalable d'un certificat dit d'introduction délivré par l'organe de gestion selon les conditions suivantes :

- l'autorité scientifique certifie que l'introduction ne nuit pas à la survie de l'espèce ;
- le destinataire dispose des installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin ;

- l'introduction ne s'opère pas pour des fins principalement commerciales.

Article 19 :

La délivrance d'un permis d'importation d'un spécimen, de l'une des espèces inscrites à l'annexe 2 est subordonnée à la présentation d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation dûment établi par un organe de gestion du pays d'origine.

Article 20 :

Le permis d'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe 2 ne sera délivré par l'Organe de Gestion que si :

- l'autorité scientifique a fixé un quota annuel d'exportation de l'espèce concernée ;
- ledit spécimen n'a pas été obtenu en violation des lois en matière de conservation de la faune et de la flore du Congo ;
- en cas d'un spécimen vivant, celui-ci sera mis en état et transporté de manière à lui éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

Lorsque le spécimen ne provient pas de la faune ou de la flore congolaise, un permis de réexportation pourra être établi sur présentation préalable d'une importation conforme au prescrit de l'article 19 ci-dessus.

Article 21 :

Un permis d'exportation sera délivré pour couvrir la sortie d'une espèce inscrite à l'annexe 3, à condition que :

- ledit spécimen ait été obtenu en respect des lois sur la sauvegarde de la faune et de la flore ;

- ledit spécimen soit mis en état et transporté de manière à lui éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

Dans le cas d'une réexportation, l'organe de gestion établira un certificat précisant que le spécimen a été transformé sur le territoire national ou qu'il va être réexporté en état.

Article 22 :

Le permis d'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe 3 ne sera délivré que sur présentation d'un permis d'exportation ou d'un certificat d'origine, selon que ce spécimen provient d'un Etat ayant inscrit ladite espèce à l'annexe 3 ou non.

Article 23 :

Les mesures d'application du présent arrêté fixent les conditions et formalités à remplir par toute personne désireuse d'obtenir un permis ou un certificat.

Section 3 : Mentions, formes et validité des permis et certificats

Article 24 :

Les permis et certificats établis et délivrés en application du présent arrêté doivent, à peine de nullité, être conformes aux modèles repris en annexe.

Article 25 :

Les permis ou certificats d'importation, d'introduction, d'exportation, de réexportation ou d'origine ont une validité de 6 mois au maximum à partir de leur date de délivrance.

Un permis ou un certificat distinct est requis pour chaque expédition des spécimens.

Article 26 :

Les permis ou les certificats régis par le présent arrêté sont individuels et intransmissibles à peine de nullité. Leur délivrance ne peut avoir d'effet rétroactif, sauf cas exceptionnels prévus par l'Organe de Gestion.

Article 27 :

Un permis ou un certificat en cours de validité ne peut être modifié qu'une seule fois, lorsque la modification ne porte pas sur l'identification des spécimens, leur nombre ou leur quantité.

La modification n'a aucun effet sur la période de validité du permis initialement prévu, laquelle continue à courir jusqu'à son échéance normale.

Article 28 :

L'organe de gestion peut à tout moment révoquer ou modifier tout permis ou certificat qu'il a délivré s'il juge nécessaire de le faire, notamment quand le permis ou le certificat a été émis sur la base de fausses déclarations.

Article 29 :

Le renouvellement de tout permis dont la période de validité est échue est strictement interdit.

En outre, aucun permis d'exportation ne peut, à peine de nullité, être émis et délivré en dépassement de quota annuel d'exportation fixé en vertu de l'article 20 du présent arrêté.

Article 30 :

Tout permis non utilisé à l'issue de sa période de validité perd sa valeur. Il ne peut en aucun cas être accepté dans les transactions et doit être retourné à l'organe de gestion.

Article 31 :

La détention et le commerce des spécimens acquis avant l'application de la présente Convention et de ceux qualifiés d'objets personnels ou à usage domestique seront réglés suivant les dispositions pertinentes de l'article VII de la Convention.

Chapitre IV :

DE L'ELEVAGE D'ANIMAUX ET DE LA REPRODUCTION ARTIFICIELLE DES PLANTES

Section 1 : De l'élevage d'animaux

Article 32 :

L'élevage en captivité ou en ranch, à des fins commerciales, d'animaux concernés par le présent arrêté est autorisé à condition que :

- le requérant justifie des capacités techniques et de moyens matériels requis pour une telle entreprise ;
- l'organe central de gestion ait la preuve que le cheptel reproducteur est constitué d'animaux provenant exclusivement de la faune sauvage congolaise ;
- l'autorité scientifique certifie que le prélèvement dudit cheptel ne cause pas préjudice à la survie de l'espèce concernée à l'état sauvage et dans son aire de répartition naturelle.

La mesure d'autorisation doit contenir en outre, les conditions

d'installation et d'exploitation des établissements d'élevage ainsi que les modalités de leur contrôle par l'organe de gestion, l'autorité scientifique ou toute autre autorité administrative compétente.

Article 33 :

Toute personne autorisée, en application de l'article 32 ci-dessus, à élever des animaux est généralement tenue d'obtenir un certificat d'élevage en captivité ou en ranch délivré par l'organe central de gestion.

Celui-ci devra, en outre, faire enregistrer par le Secrétariat de la Convention, tout établissement d'élevage en captivité ou en ranch régulièrement autorisé, en fournissant toutes les informations appropriées.

Article 34 :

Tous les spécimens nés dans les établissements d'élevage seront identifiés au moyen d'une marque, enregistrés et régulièrement contrôlés par l'organe de gestion, suivant les modalités et procédés prévus par la Convention.

Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'annexe 1 nés et élevés en captivité ou en ranch à des fins commerciales seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe 2. Le commerce de tout spécimen né et élevé en captivité ou en ranch est soumis au présent arrêté et toute autre disposition légale pertinente.

Section 2 : La reproduction artificielle des plantes

Article 35 :

Toute personne désireuse de reproduire artificiellement à des fins commerciales, des plantes d'espèces inscrites aux annexes 1 et 2 du présent arrêté, est tenue d'obtenir un certificat de reproduction artificielle délivré par l'organe central de gestion.

Article 36 :

L'organe de gestion devra assurer le contrôle de toute pépinière de reproduction artificielle à des fins commerciales des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'annexe 1 et obtenir l'enregistrement de celle-ci par le Secrétariat de la Convention, en fournissant toutes les informations appropriées.

Article 37 :

Les spécimens d'espèces végétales inscrites à l'annexe 1 reproduit artificiellement seront considérés comme relevant de l'annexe 2. Toutefois, ils ne pourront être exportés que si :

- ils sont emballés et étiquetés de manière à pouvoir clairement les distinguer de ceux de l'annexe 2 reproduits artificiellement ou prélevés dans la nature ou de ceux de l'annexe 3 ;
- le permis d'exportation y afférent mentionne le numéro d'enregistrement attribué par le Secrétariat de la Convention et le nom de la pépinière d'origine quand celle-ci n'est pas l'exportateur.

Chapitre V :

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 38 :

La délivrance des documents cités ci-après est soumise à la perception d'une taxe :

- licence d'agrément d'exploitation de faune et de flore sauvages ;

- permis d'importation, d'exportation et de réexportation ;
- certificat d'introduction en provenance de la mer ;
- certificat de reproduction artificielle des plantes.

Aucun permis ou certificat ne peut être délivré à titre gratuit.

Article 39 :

Sont également subordonnés au paiement d'une taxe :

- l'apposition des timbres de sécurité sur les documents en vue de leur authentification ;
- l'enregistrement par le Secrétariat de la Convention d'un établissement d'élevage d'animaux vivants ou d'une pépinière de reproduction artificielle des plantes ;
- le marquage et l'enregistrement des spécimens, particulièrement ceux nés et élevés en captivité ou en ranch ;
- l'étiquetage des spécimens d'espèces végétales destinées à l'exportation.

**Chapitre VI :
DES DISPOSITIONS PENALES**

Article 40 :

Les agents et autorités prévus aux articles 10, 11 et 12 ci-avant seront chargés de rechercher, instruire et poursuivre les violations des dispositions du présent arrêté et de ses mesures d'applications.

A ce titre, ils seront habilités à commettre tous actes autorisés par la loi et visant à faciliter la réalisation de cette mission.

Article 41 :

Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, sont punis d'une amende de 1.000 à 20.000 FC, les faits commis en contravention au présent arrêté, notamment :

- 1°. l'importation, l'introduction en provenance de la mer, l'exportation ou la réexportation, sans permis ou certificats CITES appropriés, de tout spécimen de l'une des espèces régies par le présent arrêté ;
- 2°. la détention, l'achat, l'offre d'achat, l'acquisition à des fins commerciales, l'utilisation dans un but lucratif, l'exposition au public à des fins commerciales, la vente, la mise en vente et le transport pour la vente de tout spécimen appartenant à une espèce inscrite aux annexes du présent arrêté en violation du présent arrêté ;
- 3°. l'obstruction ou l'entrave à l'action de l'organe de gestion ou des personnes qui agissent en son nom ou son autorité dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu du présent arrêté ;
- 4°. l'utilisation de spécimen d'espèce inscrit à l'annexe 1 à des fins autres que celles figurant sur l'autorisation donnée lors de la délivrance du permis d'importation ou ultérieurement ;
- 5°. l'utilisation d'un permis ou d'un certificat pour un spécimen autre que celui pour lequel il a été délivré ;
- 6°. le non respect des conditions stipulées sur un permis ou un certificat qui lui est délivré au titre du présent arrêté ;
- 7°. l'utilisation d'un permis ou d'un certificat faux, falsifié ou non valable, ou modifié sans autorisation ;
- 8°. le transport d'un spécimen vivant dont la préparation insuffisante ne permet pas de minimiser les risques de

blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

- soit retournés dans la nature ;
- soit détruits pour des raisons d'euthanasie.

Article 42 :

Lorsque la violation de (s) disposition (s) du présent arrêté est mise à charge d'une personne morale quelconque, les amendes prévues par l'article 41 ci-dessus seront triplées.

Article 43 :

Les permis, certificats et tout autre document utilisés en violation des dispositions du présent arrêté seront d'office annulés par l'Organe de Gestion.

En cas de récidive, les amendes seront doublées et l'Organe de Gestion pourra refuser de délivrer à la personne intéressée tout document d'exploitation des espèces concernées par le présent arrêté.

Article 44 :

Les spécimens concernés par les violations des dispositions du présent arrêté seront, conformément aux lois en vigueur, saisis et confisqués.

Les spécimens régulièrement confisqués seront suivis le cas :

- soit maintenus en captivité et remis à des structures d'accueil nationales ou étrangères désignées par l'Organe de Gestion ou vendues à des particuliers ;

Toutefois, lorsque lesdits spécimens ont été saisis et confisqués à la suite de leur importation, ils seront de préférence rapatriés au pays d'origine, en collaboration avec l'organe de gestion de ce pays, sauf si ce dernier n'est pas membre de la Convention.

**Chapitre VII :
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET FINALES**

Article 45 :

L'organe de gestion prendra des mesures transitoires se rapportant aux documents et autres autorisations relatifs au commerce des spécimens d'espèces régies par la Convention CITES.

Article 46 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Pêche et Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 mars 2000

Prof. Anatole BISHIKWABO CHUBAKA

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES, ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE**

**ARRETE MINISTERIEL N° CAB/MIN/AFF.ENV.DT/124/SS/2001
DU 16 MARS 2001 FIXANT LES PERIODES DE PRELEVEMENT
DES PERROQUETS GRIS EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES, ENVIRONNEMENT ET
DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ;**

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu la Convention sur le Commerce International des Espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, en sigle CITES, signée à Washington le 03 mars 1973, et à laquelle la République Démocratique du Congo a adhéré le 18 octobre 1976 ;

Vu la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu le Décret n° 248 du 20 novembre 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement de Salut Public ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 056/CAB/MIN/AFF-ECPF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du Commerce International des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction ;

Considérant qu'il y a nécessité de fixer les périodes de prélèvement des perroquets gris en vue de préserver l'espèce et assurer sa pérennité ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature ;

ARRETE :

Chapitre I :
DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Le perroquet gris *Psittacus erithacus* est un oiseau totalement protégé par la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse.

Le présent arrêté réglemente le prélèvement et le cycle de reproduction de ce perroquet, en vue d'assurer la pérennité de l'espèce.

Article 2 :

Le perroquet gris *Psittacus erithacus* est classé à l'Annexe I de la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 et à l'Annexe II de la Convention sur le Commerce International des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction « CITES ».

**Chapitre II :
DES SITES ET PERIODES
DE CAPTURE**

Article 3 :

Le perroquet gris *Psittacus erithacus* existe dans la forêt dense des Provinces ci-après :

- 1) Province du Bandundu
- 2) Province du Bas-Congo
- 3) Province de l'Equateur
- 4) Province du Kasai Occidental
- 5) Province du Kasai Oriental
- 6) Province du Maniema
- 7) Province Orientale

Article 4 :

Les périodes de capture de cette espèce diffèrent d'une Province à l'autre et sont fixées de la manière suivante :

- a) Pour les Provinces Orientale, du Bandundu, de l'Equateur, du Kasai Occidental et du Kasai Oriental, la période de capture court du mois de septembre à avril ;
- b) Pour la Province du Maniema, la période de capture court du mois de février à juillet ;
- c) Pour la Province du Bas-Congo, la période de capture court du mois de janvier à juillet.

**Chapitre III :
DES DISPOSITIONS
TRANSITOIRES ET FINALES**

Article 5 :

Le Ministre en charge de la Faune et de la Flore ou son délégué pourra introduire des modifications après études approfondies du statut biologique de l'espèce reprise à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 6 :

Le Secrétaire Général à l'environnement et Conservation de la Nature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 mars 2001

Henri MOVA SAKANYI

**MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES,
ENVIRONNEMENT ET TOURISME**

**ARRETE MINISTERIEL N° CAB/MIN/AF.F-E.T/039/2001
DU 07 NOVEMBRE 2001 PORTANT CREATION ET
ORGANISATION D'UN SERVICE PUBLIC DENOMME
«CENTRE DE PROMOTION DU BOIS»,
EN ABREGE «C.P.B.»**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES,
ENVIRONNEMENT ET TOURISME,**

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, spécialement en son article 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 77-022 du 22 février 1977 portant transfert de Directions et Services au Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu le Décret n° 025/2001 du 14 avril 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Considérant les résolutions du Forum sur la Politique Forestière Nationale, la Pêche et les Ressources en Eau tenu à Kinshasa, du 22 mai au 1^{er} juin

2000, spécialement celles relatives à la promotion du bois ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est créé et organisé au sein du Ministère en charge de l'Environnement un Service public du secteur forestier dénommé “Centre de Promotion du Bois”, en abrégé “C.P.B.”.

Article 2 :

Le Centre de Promotion du Bois a pour objet de servir d'instrument national de promotion et de développement technologique, économique, social et culturel par :

- 1) la sélection, l'authentification et la certification des essences nouvelles et traditionnelles ainsi que des produits forestiers secondaires à soumettre à la

- consommation locale et à l'exportation ;
- 2) l'étude des normes d'utilisation des essences et apparentés ;
 - 3) la constitution d'une banque de données des essences forestières et apparentés ;
 - 4) l'encadrement des opérateurs de la filière bois grâce à leur implication dans les activités promotionnelles et scientifiques définies dans le présent arrêté.

Article 3 :

Pour la réalisation de son objet, le Centre de Promotion du Bois exerce les attributions ci-après :

- 1) la mise au point des différentes technologies du bois ;
- 2) la réalisation de diverses études du bois, notamment :
 - les propriétés anatomiques, chimiques, physiques, mécaniques et l'identification des espèces ligneuses ;
 - le développement des activités économiques (papeterie, ...), sociales et culturelles en rapport avec le bois ;
 - les études d'utilisation en ébénisterie, garniture, menuiserie, caisserie, charpenterie, constructions navales (embarcations, baril, ...) et mobiles (carrosseries) ;
 - les études des produits de conservation, d'embellissement et de préservation du bois contre les agents d'altération ;
 - l'élaboration et la vulgarisation des normes d'utilisation du bois et des produits forestiers secondaires ;
 - la certification des bois soumis à la consommation locale ou à l'exportation ;

- l'organisation en partenariat avec les opérateurs de la filière bois des expositions, foires, séminaires, salons, réunions ou dîners d'affaires, etc. ;
- le conseil aux industriels, artisans, utilisateurs du bois et de ses apparentés sur les meilleures méthodes de travail évitant tout gaspillage de la matière ligneuse ;
- la publication et la vulgarisation des résultats des recherches entreprises par la diffusion de la documentation et des bulletins d'information ;
- l'authentification et la fourniture aux tiers des échantillons de bois ;
- la formation, la recherche et les services aux tiers en rapport avec son objet ;
- la constitution d'une banque de données des xylothèques et des bibliothèques spécialisées ;
- la mise en œuvre des stratégies appropriées de suivi et d'évaluation sur l'utilisation du bois et de ses apparentés.

Article 4 :

Le Centre de Promotion du Bois peut exercer toute autre activité pouvant faciliter directement ou indirectement la réalisation de son objet.

Article 5 :

Le Ministre en charge de l'Environnement fixe, par voie d'arrêté, les mécanismes de collaboration et de partenariat avec les opérateurs de la Filière Bois en matière de promotion du bois et ses apparentés ainsi que les sanctions y afférentes.

Article 6 :

Les annexes au présent arrêté fixent respectivement :

- 1) l'organisation et le cadre organique du Centre de Promotion du Bois ;
- 2) la liste actualisée des essences à promouvoir ;
- 3) les fiches modèles de renseignements et d'enquêtes.

Article 7 :

Le Centre de Promotion du Bois est animé par un cadre de commandement revêtu du grade de Directeur.

Article 8 :

Les ressources du Centre de Promotion du Bois proviennent des Budgets Annexes et d'Investissement de

l'Etat, de 10 % des recettes du Fonds de Reconstitution du Capital Forestier (FRCF), des dons, legs et autres libéralités et de la rémunération des travaux réalisés pour compte des tiers.

Article 9 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 7 novembre 2001.

Salomon BANAMUHERE BALIENE

**ARRETE MINISTERIEL N° CAB/MIN/AF.F-E.T/194/MAS/02
DU 14 MAI 2002 PORTANT SUSPENSION DE L'OCTROI
DES ALLOCATIONS FORESTIERES**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES,
ENVIRONNEMENT ET TOURISME,**

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret du 11 avril 1949 portant régime forestier ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 75-231 du 23 juillet 1975 fixant les attributions du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu le Décret n° 25/2001 du 14 avril 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la nécessité de mettre en valeur les ressources forestières de l'Etat pour soutenir une activité économique prospère par l'exploitation rationnelle et durable des ressources forestières ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre de nouvelles règles d'adjudication en matière d'allocation forestière ;

Vu l'urgence ;

La Commission interministérielle Economico-financière du Gouvernement entendue ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'octroi de nouvelles garanties d'approvisionnement en matière ligneuse et des lettres d'intention ainsi que leur renouvellement ou extension sont suspendus.

Cette suspension reste en vigueur jusqu'à la publication de nouvelles règles d'adjudication en matière d'octroi des allocations forestières.

Article 2 :

La présente mesure ne concerne pas les autorisations de prospection forestière en cours et dont les détenteurs se sont déjà acquittés des frais relatifs à l'inventaire auprès du Service Permanent d'Inventaire et d'Aménagement Forestiers.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 mai 2002.

Salomon BANAMUHERE BALIENE

**ARRETE MINISTERIEL N° CAB/MIN.AF.F-E.T/259/2002
DU 03 OCTOBRE 2002 PORTANT COMPOSITION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CONSEILS
CONSULTATIFS PROVINCIAUX DES FORETS**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES,
ENVIRONNEMENT ET TOURISME,**

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo;

Vu la Loi n° 011-2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement ses articles 29 et 31 ;

Vu l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu le Décret n° 025-2001 du 14 avril 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article premier :

Le Conseil consultatif provincial des forêts est régi, quant à sa composition, son organisation et son fonctionnement, par les dispositions du présent arrêté.

**Chapitre 1^{er} :
DE LA COMPOSITION**

Article 2 :

Le Conseil consultatif provincial des forêts se compose des membres suivants :

- 1°. le Directeur de province, président ;
- 2°. le Chef de l'administration provinciale des forêts, secrétaire-rapporteur ;
- 3°. le Chef de l'administration provinciale des affaires foncières, membre ;
- 4°. le Chef de l'administration provinciale de l'administration du territoire, membre ;
- 5°. le Chef de l'administration provinciale de l'aménagement du territoire, membre ;
- 6°. le Chef de l'administration provinciale de l'agriculture, membre ;
- 7°. le Chef de l'administration provinciale du développement rural, membre ;
- 8°. le Chef de l'administration provinciale des finances, membre ;
- 9°. le Chef de l'administration provinciale de l'économie, membre ;
- 10°. le Chef de l'administration provinciale du commerce, membre ;
- 11°. le Chef de l'administration provinciale du tourisme, membre ;
- 12°. un expert forestier de l'administration provinciale des forêts, membre ;
- 13°. deux représentants des associations et des organisations non gouvernementales oeuvrant dans le secteur de la conservation de la nature ou du développement rural, membres.

Lorsque le Conseil consultatif provincial des forêts siège en vue d'un classement ou d'un déclassement des forêts, en font également partie :

- 1°. le Commissaire de District et l'Administrateur du Territoire dans le ressort desquels se trouve la forêt ;
- 2°. un représentant de la population riveraine de la forêt.

**Chapitre II :
DE L'ORGANISATION**

Article 3 :

Le conseil est établi au chef-lieu de la province et placée sous l'autorité du Gouverneur de province.

Il peut se réunir à tout autre endroit de la province.

Article 4 :

En cas de nécessité, le conseil peut créer des groupes de travail en son sein.

Il peut également faire appel, sur base contractuelle, à des services d'experts extérieurs.

Article 5 :

Les membres du conseil ont droit à un jeton de présence. Les prestations des experts sont rémunérées par le paiement des honoraires.

Le taux du jeton de présence et des honoraires ainsi que leurs modalités de paiement sont fixés par le Ministre chargé des forêts sur proposition du Gouverneur de province.

Article 6 :

Les ressources financières du conseil proviennent principalement :

- de subventions de l'Etat et de la province,
- des contributions d'organismes nationaux et internationaux et
- de toutes autres ressources.

**Chapitre III :
DU FONCTIONNEMENT**

Article 7 :

Le conseil élabore et adopte son règlement intérieur qui précise notamment la procédure de la prise de ses avis.

Le règlement ne produit ses effets qu'après son approbation par le Gouverneur de province.

Article 8 :

Le conseil tient au moins une session ordinaire une fois par an.

Il ne peut cependant être convoqué en session extraordinaire que si les besoins l'exigent.

Une session ne peut durer plus de dix jours, sauf dérogation expresse du Gouverneur.

Article 9 :

Les sessions du conseil sont convoquées par arrêté du Gouverneur de

province, au moins quinze jours avant la session.

L'arrêté de convocation indique l'ordre du jour et est envoyé à chaque membre du conseil.

Article 10 :

Les avis du conseil sont consignés dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire-rapporteur et transmis au Gouverneur de province. Une copie en est adressée au Ministre.

Article 11 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature et les Gouverneurs de province sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 octobre 2002.

Salomon BANAMUHERE BALIENE

**ARRETE MINISTERIEL N°CAB/MIN/AF.F-E.T/260/2002
DU 03 OCTOBRE 2002 FIXANT LA PROCEDURE DES
TRANSACTIONS EN MATIERE FORESTIERE**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES,
ENVIRONNEMENT ET TOURISME,**

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo;

Vu la Loi n° 011-2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, spécialement en ses articles 137 à 140 ;

Vu l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu le Décret n° 025-2001 du 14 avril 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article premier :

Les inspecteurs et agents forestiers assermentés sont autorisés à transiger, au nom de l'Etat et avant jugement, sur les infractions forestières de nature à entraîner une amende ne dépassant pas 100.000 francs congolais constants.

Ils transmettent une copie des procès-verbaux des transactions qu'ils dressent au Ministre chargé des forêts.

Article 2 :

Le directeur de l'administration centrale chargée des forêts est autorisé à transiger, avant jugement, pour les infractions forestières pouvant entraîner une amende maximum de 500.000 francs congolais constants.

Pour les infractions passibles d'une amende supérieure à 500.000 francs congolais constants, seuls le Ministre chargé des forêts et, par délégation, le secrétaire général du ministère sont habilités à procéder aux transactions.

Article 3 :

Le délinquant peut se libérer d'une transaction qui lui est consentie soit par un paiement en espèces, soit par l'exécution des travaux d'intérêt forestier.

Sous réserve des dispositions de l'article 137 alinéa 3, le délinquant récidiviste ne peut bénéficier d'une transaction.

Article 4 :

Lorsque le délinquant accepte de se libérer par des travaux de caractère exclusivement forestier et exécutés sous la direction d'un personnel technique compétent, le procès-verbal de transaction

précise le nombre de journées de travail à exécuter, le délai et le lieu de leur réalisation.

De telles transactions portent au maximum, chaque année, sur 150 journées de travail.

Article 5 :

Pour être valable, tout procès-verbal de transaction est contresigné par le délinquant.

Une copie du procès-verbal de la transaction est adressée à l'officier du ministère public.

L'officier du ministère public est informé de la suite donnée par le délinquant à la transaction aux fins de pouvoir reprendre ou suspendre définitivement l'instance judiciaire.

La transaction suspend provisoirement les poursuites, la suspension ne devenant définitive qu'après paiement effectif du montant de la transaction ou l'exécution des travaux d'intérêt forestier prévus dans les délais fixés.

Article 6 :

Dans les délais fixés par le procès-verbal de transaction, le montant des transactions consenties doit être acquitté en espèces conformément à la réglementation en vigueur sur les mode de paiement des dettes envers l'Etat ou les travaux exécutés, faute de quoi, il est procédé aux poursuites.

Article 7 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la

Nature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 octobre 2002.

Salomon BANAMUHERE BALIENE

**ARRETE MINISTERIEL N° CAB/MIN.AF.F.E.T/261/2002
DU 03 OCTOBRE 2002 PORTANT ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU CADASTRE FORESTIER**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES,
ENVIRONNEMENT ET TOURISME,**

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo;

Vu la loi n° 011-2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en son article 28 ;

Vu l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu le Décret n° 025-2001 du 14 avril 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article premier :

Le cadastre forestier se compose d'un cadastre forestier central et des cadastres forestiers provinciaux.

Suivant le contexte et les nécessités locales, deux ou plusieurs cadastres peuvent être créés dans une même province.

Article 2 :

Le cadastre forestier central est dirigé par un fonctionnaire ayant rang de directeur.

Le cadastre forestier provincial est dirigé par un fonctionnaire ayant rang de chef de division.

Article 3 :

Le cadastre forestier a pour mission d'assurer la conservation :

- a) des arrêtés de classement et de déclassement des forêts ;
- b) des contrats de concession forestière ;
- c) des actes d'attribution des forêts aux communautés locales ;
- d) des arrêtés d'attribution de la gestion des forêts classées ;
- e) des arrêtés de délégation de pouvoir d'administration des forêts ;
- f) des actes constitutifs de droits réels grevant les actes cités aux literas b, c et d;
- g) des plans d'aménagement forestier ;
- h) des inventaires des forêts ;
- i) de tous documents cartographiques ;
- j) généralement de tous documents des services forestiers ayant une incidence sur la gestion forestière.

En outre, le cadastre forestier provincial a la mission de :

- a) établir et tenir à jour des documents cadastraux forestiers ;
- b) délivrer des extraits des plans cadastraux forestiers ;
- c) délimiter, mesurer et borner des concessions forestières ;
- d) établir de planches cadastrales forestières ;
- e) élaborer et délivrer tout autre document jugé pertinent.

Article 4 :

La documentation du cadastre forestier peut faire l'objet soit d'une consultation ordinaire, soit d'une consultation écrite, soit d'une consultation globale.

Article 5 :

Par consultation ordinaire, il faut entendre la consultation personnelle sur place des documents cadastraux, sous la surveillance et la responsabilité du chef du service de cadastre ou de son préposé.

La consultation écrite consiste dans la communication des renseignements sollicités sous forme de lettre, attestation ou copie.

La consultation globale consiste dans le relevé délivré périodiquement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande et qui porte sur l'ensemble des opérations de même type effectuées durant une période déterminée.

Il est interdit de communiquer des renseignements en dehors des trois modalités prévues par le présent arrêté.

Article 6 :

Le coût de chaque type de consultation est fixé annuellement par le

Ministre chargé des forêts sur proposition de l'administration centrale chargée des forêts.

Article 7 :

Le chef du service de cadastre forestier provincial fait parvenir mensuellement au cadastre forestier central une copie certifiée conforme des documents reçus et émis dans ses services en rapport avec la gestion forestière de la province.

Article 8 :

Le chef du service de cadastre forestier central fait trimestriellement le rapport de la gestion forestière de chaque province accompagnée de ses observations au secrétaire général du ministère chargé des forêts. Le secrétaire général en tient le Ministre pleinement informé.

Article 9 :

Périodiquement, le chef du service de cadastre central procède à une inspection des cadastres provinciaux.

L'inspection terminée, il adresse au chef du service de cadastre forestier provincial intéressé ses observations sur les faits relevés et indique, s'il y a lieu, les moyens qu'il juge propres à éviter que telles erreurs ou faits se reproduisent.

Une copie de ce rapport est envoyée sans délai au Gouverneur de province et au secrétaire général de l'administration chargée des forêts pour disposition.

Article 10 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 octobre 2002.

Salomon BANAMUHERE BALIENE

**ARRETE MINISTERIEL N°CAB/MIN/AF.F-E.T/262/2002
DU 03 OCTOBRE 2002 FIXANT LA PROCEDURE
D'ETABLISSEMENT D'UN PLAN
D'AMENAGEMENT FORESTIER**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES,
ENVIRONNEMENT ET TOURISME,**

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo;

Vu la loi n° 011-2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement les articles 65 à 76 ;

Vu l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu le Décret n° 025-2001 du 14 avril 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Chapitre premier :
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le présent arrêté détermine les mesures applicables aux aménagements forestiers.

Il précise les règles relatives aux reconnaissances et inventaires forestiers et détermine les principes d'aménagement applicables aux différentes catégories de forêts.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble du domaine forestier.

Elles concernent en particulier les forêts classées, les forêts de production permanente et les forêts communautaires.

Article 3 :

L'administration forestière est responsable de l'aménagement du domaine forestier. Elle détermine les orientations générales d'aménagement des forêts et en assure le suivi et le contrôle.

Article 4 :

L'aménagement des forêts classées relève de la compétence de l'institution chargée de sa gestion.

L'aménagement des forêts de production permanente est réalisé par le concessionnaire.

L'aménagement des forêts communautaires est réalisé par la

communauté attributaire de la forêt. La communauté locale peut recourir à l'assistance de l'administration forestière ou à des tiers.

Chapitre II : DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES FORETS

Article 5 :

L'aménagement forestier est réalisé en fonction du découpage du domaine forestier en unités forestières.

Les unités forestières sont des espaces forestiers découpés en considération des caractéristiques écologiques propres à chaque zone et des objectifs de la politique forestière nationale en vue de les soumettre à un même type de gestion.

Article 6 :

La gestion des forêts doit être conforme à un plan d'aménagement établi selon la procédure prévue par le présent arrêté.

Le plan d'aménagement forestier comporte notamment :

- 1°. la qualification des intervenants ;
- 2°. la définition et la justification des objectifs de l'aménagement ;
- 3°. l'énoncé du plan de gestion.

Article 7 :

Tout aménagement forestier est précédé par la réalisation d'un inventaire approprié. L'inventaire forestier peut être réalisé par l'administration forestière ou par des tiers.

Article 8 :

Pour l'établissement d'un inventaire forestier, les normes techniques à

appliquer, les données à relever, les travaux à exécuter et les méthodes à suivre sont ceux repris aux annexes au présent arrêté selon que l'inventaire préconisé est un inventaire national, d'aménagement, d'allocation ou d'exploitation.

Article 9 :

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- a) inventaire national, celui réalisé à grande échelle dans le domaine forestier en vue de permettre à l'Etat de disposer d'informations générales sur l'état et les ressources de son patrimoine forestier ;
- b) inventaire d'aménagement, celui réalisé à l'échelle d'une unité forestière dans un but de protection, de conservation et de production ;
- c) inventaire d'exploitation, celui réalisé à l'échelle d'une parcelle de coupe en vue de son exploitation effective et donnant des informations détaillées sur les ressources exploitables ;
- d) inventaire d'allocation, celui réalisé préalablement à tout octroi de la concession forestière dans le cadre d'une procédure de gré à gré.

Article 10 :

En cas d'attribution d'une concession par la procédure de gré à gré, le requérant peut procéder à une reconnaissance forestière préalable à l'inventaire.

La réalisation de la reconnaissance forestière est conditionnée par l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par l'administration forestière provinciale dans le ressort duquel se trouve la forêt.

Article 11 :

L'inventaire établi par des personnes autres que l'administration forestière n'est valable que s'il a été jugé conforme aux normes d'inventaire prévues par le présent arrêté.

Un certificat de conformité est délivré par l'administration forestière moyennant le paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le Ministre chargé des forêts.

Chapitre III :

DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES FORETS

Section première : Des forêts classées

Article 12 :

L'élaboration d'un plan d'aménagement d'une forêt classée est précédée d'une enquête socio-économique effectuée par l'institution chargée de la gestion de la forêt en collaboration avec les autres parties intéressées telles que les communautés locales, les organisations non gouvernementales et les autres administrations impliquées.

L'enquête a essentiellement pour objet de dresser un inventaire des ressources de la forêt, de documenter la richesse en matière de diversité biologique et, en général, de fournir des informations sur le potentiel écologique de la forêt. Elle collecte les données relatives à la démographie et détermine les différentes utilisations que les populations riveraines font des ressources forestières.

Article 13

Le plan d'aménagement définit les objectifs de l'aménagement, donne les orientations relatives à la mise en valeur

de la forêt, notamment à travers diverses activités telles que la recherche, le tourisme, la bio-prospection. Il prévoit les mesures susceptibles de favoriser l'implication des communautés et des associations locales dans la gestion de la forêt.

Le plan d'aménagement est élaboré en concertation avec les populations locales concernées.

Article 14 :

Le plan d'aménagement peut prévoir une zone tampon à l'intérieur de laquelle sont exercées les activités des populations riveraines pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, notamment en produits forestiers et en terres de culture temporaire.

Article 15 :

Lorsque la forêt a été classée en vue de la protection des sols contre l'érosion et des ressources contre le feu, de la protection des sources et des cours d'eau ou de la conservation de la biodiversité, le plan d'aménagement prévoit un programme de surveillance permanente.

Article 16 :

Le plan d'aménagement est approuvé par arrêté du Ministre chargé des forêts.

Section 2 : Des forêts de production permanente

Article 17 :

L'exploitant forestier est tenu de produire un plan d'aménagement comportant notamment :

- 1°. une localisation précise des aires de coupe fournie aux moyens d'informations cartographiques

- 2°. un traitement, une présentation et une classification de toutes les données relatives à l'exploitation ;
- 3°. le taux de prélèvement de bois par parcelle en fonction de la possibilité de la forêt.

Article 18 :

L'exploitant découpe l'ensemble du territoire de son exploitation forestière en blocs constitués de quadrilatères contigus et d'égales dimensions.

Le quadrillage est présenté en une seule fois à l'échelle de 1/200 000.

Article 19 :

Chaque bloc couvre une superficie maximale de 1000 hectares, soit 5 km en direction Est-Ouest et 2 km en direction Nord-Sud ou l'inverse suivant la configuration du terrain.

Article 20 :

Les blocs sont numérotés selon les principes des coordonnées cartésiennes :

- en ordonnée, la distance entre le point d'origine et le bloc est représentée par une lettre majuscule ;
- en abscisse, la même distance est représentée par un chiffre multiple de 5.

La numérotation et la représentation des blocs sont faites suivant le modèle repris en annexe au présent arrêté.

Article 21 :

Chaque bloc est découpé en 40 parcelles de 25 hectares ayant chacune la forme d'un rectangle de 1 km sur 250 m ou d'un carré de 500 m de côté.

Les parcelles sont numérotées au moyen d'une lettre minuscule suivie d'un ou plusieurs chiffres, les lettres

représentant, en ordonnée, la situation de la parcelle par rapport au point d'origine du bloc et les chiffres donnant, en abscisse, la situation de la parcelle par rapport au point d'origine de la superficie forestière concédée.

La représentation et la numérotation des parcelles sont faites suivant les modèles annexés au présent arrêté.

Article 22 :

Les normes prescrites par le présent arrêté en ce qui concerne le découpage et les dimensions des parcelles ainsi que l'appellation et les dimensions des blocs sont de stricte application.

Par dérogation à la disposition de l'alinéa précédent, les concessionnaires qui, à l'entrée en vigueur du présent arrêté, appliquent un système de numérotation autre disposent d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour s'y conformer.

Section 3 : Des forêts communautaires

Article 23 :

L'aménagement des forêts communautaires est soumis aux mesures particulières prévues par la présente section.

Article 24 :

Toute forêt attribuée aux communautés locales fait l'objet d'une enquête sommaire permettant de réaliser un état des lieux général du milieu et de connaître les besoins de la population concernée.

L'enquête comporte notamment :

- une indication du type de forêt et des essences s'y trouvant ;
 - une description des ressources ligneuses et non ligneuses de la forêt ;
 - une description des autres ressources naturelles telles que la faune et les ressources en eau ;
 - la description des activités pratiquées dans la forêt, notamment l'agriculture et les autres activités productives ;
 - la démographie et l'habitat.
- la délimitation des aires de coupe et des zones de conservation.

Le plan comporte également des éléments relatifs à la gestion de la forêt.

Chapitre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 27 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 octobre 2002.

Salomon BANAMUHERE BALIENE

ARRETE MINISTERIEL N°CAB/MIN/AF.F-E.T/263/2002 DU 03 OCTOBRE 2002 PORTANT MESURES RELATIVES A L'EXPLOITATION FORESTIERE

LE MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES, ENVIRONNEMENT ET TOURISME,

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo;

Vu la Loi n° 011-2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement les articles 24, 27, 90, 97, 102, 104 et 112 ;

Vu l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu le Décret n° 025-2001 du 14 avril 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Chapitre premier : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les mesures applicables à l'exploitation forestière. Il détermine en particulier les conditions de prélèvement des produits forestiers ligneux et non ligneux, ainsi que les droits et les obligations des exploitants forestiers.

Article 2 :

Au sens du présent arrêté il faut entendre par exploitation forestière, la coupe de bois et le prélèvement des produits forestiers non ligneux.

L'exploitation forestière comporte également d'autres activités telles que l'utilisation de la forêt à des fins culturelles, touristiques ou récréatives.

**Chapitre II :
DES CONDITIONS
D'EXPLOITATION**

Section première : Des types de permis

Article 3 :

Toute exploitation forestière est soumise à l'obtention préalable de l'une des autorisations prévues par le présent arrêté.

Les autorisations d'exploitation forestière prévues à l'alinéa ci-dessus sont constatées par des permis de coupe d'une part et des permis de récolte d'autre part.

Article 4 :

Les permis de coupe sont :

- 1°. le permis ordinaire de coupe, délivré aux exploitants industriels titulaires de concessions forestières ;
- 2°. le permis de coupe artisanale, délivré aux exploitants artisanaux ;
- 3°. le permis de coupe de bois de feu et de carbonisation délivré aux populations rurales.

Article 5 :

Le permis de récolte est délivré aux personnes exerçant des activités de collecte des produits forestiers non ligneux.

Article 6 :

Certaines activités d'exploitation forestière sont soumises à l'obtention de permis spéciaux.

Les permis spéciaux sont soit des permis spéciaux de coupe, soit des permis spéciaux de récolte.

Section 2 : Des permis de coupe

§ 1- Du permis ordinaire de coupe

Article 7 :

Le permis ordinaire de coupe est délivré au titulaire d'une concession forestière pour lui permettre de prélever du bois dans la concession, sur une aire n'excédant pas 1.000 hectares.

Un même exploitant peut être titulaire de plusieurs permis à la fois.

Article 8 :

Le permis est valable pour une période d'un an au maximum, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le permis ordinaire est délivré par le secrétaire général du ministère chargé des forêts.

Il est conforme au modèle repris en annexe du présent arrêté.

§2 : Du permis de coupe artisanale

Article 9 :

Le permis de coupe artisanale est délivré aux exploitants personnes physiques qui utilisent notamment une scie en long, une tronçonneuse mécanique ou

une scierie mobile en vue de procéder à la coupe du bois.

Un exploitant artisanal n'a droit qu'à un seul permis par an.

Article 10 :

Le permis de coupe artisanale donne le droit à son titulaire de couper le bois dans les forêts des communautés locales.

Le permis peut autoriser l'exploitant artisanal à couper le bois dans une forêt protégée spécialement désignée et délimitée à cet effet.

Article 11 :

Le permis de coupe artisanale est délivré par le Gouverneur de province pour une superficie n'excédant pas 50 ha.

Il est conforme au modèle repris en annexe au présent arrêté.

§3 : Du permis de coupe de bois de feu et de carbonisation

Article 12 :

Le permis de coupe de bois de feu et de carbonisation est délivré à tout Congolais établi en milieu rural.

Le permis fixe selon les cas, le volume du bois à couper ou le tonnage du charbon de bois à produire. Il est valable pour une durée n'excédant pas un an.

Article 13 :

Le permis de coupe de bois de feu et de carbonisation donne le droit à son titulaire d'opérer les coupes dans la forêt de la communauté locale dont il relève et dans les forêts protégées.

Article 14 :

Le permis de coupe de bois de feu et de carbonisation est délivré par l'Administrateur du Territoire du ressort

de la forêt sur proposition de l'administration locale des forêts.

Pour les forêts de la Ville de Kinshasa comprises sur les terres rurales, le permis est délivré par l'administration urbaine chargée des forêts.

Il est établi selon le modèle repris en annexe au présent arrêté.

Section 3 : Du permis de récolte

Article 15 :

Le permis de récolte de produits forestiers est délivré à tout Congolais. Il confère à son titulaire le droit de récolter dans un but commercial ou de recherche, des produits forestiers non ligneux tels que, les rotins, les écorces, les racines, les rameaux, les plantes médicinales ou les chenilles.

Il permet la récolte de produits d'un tonnage déterminé.

Article 16 :

Le concessionnaire n'est pas autorisé à procéder à la récolte de produits non ligneux à l'intérieur de sa concession.

Il peut cependant conclure des contrats avec des titulaires de permis de récolte en vue de l'exploitation de produits non ligneux à l'intérieur de sa concession.

Article 17 :

Le permis de récolte des produits forestiers est délivré par le Gouverneur de province et est valable pour une durée n'excédant pas un an.

Il est conforme au modèle repris en annexe au présent arrêté.

Section 4 : Des permis spéciaux

Article 18 :

Le permis spécial de coupe est l'autorisation donnée à son titulaire de couper du bois d'essences protégées.

Un concessionnaire peut demander un permis spécial pour couper des essences protégées se trouvant dans sa concession.

Des permis spéciaux peuvent également être délivrés aux artistes et artisans pour la coupe de bois d'ébène dans les forêts protégées.

Article 19 :

Le permis spécial de récolte attribue à son titulaire le droit de récolter des produits forestiers non ligneux protégés.

La récolte de produits non ligneux protégés par le concessionnaire est conditionnée par l'obtention d'un permis spécial de récolte.

Article 20 :

Les permis spéciaux de coupe et de récolte sont délivrés par le secrétaire général du ministère chargé des forêts pour une durée n'excédant pas un an.

Ils sont attribués pour la coupe de bois d'un volume précis de bois ou pour la récolte de produits non ligneux d'un tonnage déterminé.

Ils sont conformes au modèle repris en annexe au présent arrêté.

**Chapitre III :
DE LA PROCEDURE DE
DELIVRANCE DES PERMIS**

**Section première : De la demande de
permis de coupe et de récolte**

Article 21 :

Le demandeur de tout permis de coupe ou de récolte est tenu de remplir un formulaire ad hoc établi et fourni par l'administration chargée des forêts.

Le formulaire contient des informations générales relatives :

- à l'identité du requérant ;
- aux essences forestières concernées ;
- au volume des bois y afférant ;
- à la localisation précise de l'endroit où doivent s'opérer la coupe ou la récolte.

Article 22 :

Outre ce qui est prescrit par l'article précédent, le requérant fournit également les informations spécifiques ci-après :

**1. Pour le permis ordinaire de coupe
de bois :**

- a) les données sur l'exportation et la transformation des produits de l'année passée, s'il y a lieu ;
- b) la superficie de la coupe à opérer ;
- c) les résultats de l'inventaire de l'aire de coupe ;
- d) la preuve du paiement des taxes et redevances forestières pour l'année écoulée.

2. Pour le permis de coupe artisanale :

- a) les références d'agrément de l'exploitant artisanal ;
- b) les données de l'exploitation de l'année précédente, s'il y a lieu ;

- c) les informations relatives à la forêt pour laquelle la demande est formulée ;
- d) la copie du contrat d'exploitation avec la communauté locale, s'il s'agit d'une forêt d'une communauté locale.
- e) la preuve du paiement des taxes et redevances forestières pour l'année écoulée.

3. Pour le permis de coupe de bois de feu et de carbonisation

- a) une attestation indiquant l'appartenance à la communauté locale titulaire de la forêt dans laquelle l'exploitation est prévue ;
- b) un engagement à utiliser les techniques améliorées de production de charbon de bois ;
- c) la preuve du paiement des taxes et redevances forestières pour l'année écoulée.

Article 23 :

Toute demande de permis est dressée en autant d'exemplaires qu'il est exigé par l'administration forestière pour les besoins tant d'instruction de la demande que d'information des services concernés.

La demande du permis ordinaire de coupe est introduite avant le premier septembre précédant l'année de coupe.

L'administration forestière est tenue de délivrer les permis au plus tard le 31 janvier de l'année de coupe.

Article 24 :

Aucune demande de permis n'est instruite en l'absence d'une preuve régulière du paiement des taxes et

redevances forestières exigées par la législation forestière.

Section 2 : De la délivrance des autorisations

Article 25 :

Les permis sont extraits de carnets à souches et mentionnent obligatoirement :

- 1°. l'identité complète du bénéficiaire ;
- 2°. les références selon le cas du contrat de concession forestière ou de l'arrêté d'attribution de la forêt ;
- 3°. la référence de l'acte d'agrément de l'exploitant forestier concerné, s'il y a lieu ;
- 4°. la localisation de la coupe et, le cas échéant, l'aire de la coupe ;
- 5°. les essences forestières et leurs volumes respectifs ;
- 6°. la date de l'autorisation et sa période de validité ;
- 7°. le montant des taxes et redevances payées ainsi que la référence du titre de perception ;
- 8°. les noms et le titre de l'autorité de délivrance ainsi que le sceau de l'administration forestière.

Article 26 :

Les permis d'exploitation, en particulier ceux portant sur la coupe de bois, sont conservés par l'exploitant sur les lieux de l'exploitation pendant toute la durée de celle-ci, et présentés à toute réquisition des inspecteurs, fonctionnaires et agents forestiers.

Section 3 : Des autorisations d'exploitation des bois privés

Article 27 :

L'exploitation des boisements privés ou des produits forestiers résultant d'une plantation artificielle privée est soumise à

l'obtention préalable d'une autorisation délivrée gratuitement par l'administration forestière.

Article 28 :

L'administration veille à ce que l'exploitation des forêts privées soit faite dans le respect des principes de gestion environnementale et d'exploitation durable des ressources naturelles.

L'abattage de tout arbre d'au moins 0,30 m de diamètre, pris à la hauteur d'un mètre à partir du pied, situé dans le voisinage immédiat d'un immeuble ou dans un enclos privé, s'effectue sous le contrôle de l'administration locale chargée des forêts.

**Chapitre IV :
DE L'AGREMENT DES
EXPLOITANTS FORESTIERS
ARTISANAUX**

Article 29 :

Aux termes du présent arrêté, on entend par exploitant forestier artisanal, toute personne de nationalité congolaise agréée comme tel et utilisant pour ses activités une scie en long, une tronçonneuse mécanique ou une scierie mobile.

Article 30 :

L'agrément confère le droit de couper les bois dans une forêt communautaire déterminée.

Il est délivré par le Gouverneur de province moyennant paiement d'une taxe dont le taux est fixé par arrêté conjoint des Ministres ayant les forêts et les finances dans leurs attributions.

Article 31 :

Les conditions ci-après sont exigées pour obtenir l'agrément :

- a) fournir un extrait de casier judiciaire ;
- b) faire la preuve des connaissances techniques nécessitées par la profession ;
- c) s'engager à respecter la réglementation en vigueur en matière forestière et fiscale ;
- d) justifier de la possession d'un matériel d'exploitation approprié.

Article 32 :

L'acte d'agrément est conforme au modèle repris en annexe au présent arrêté et est valable pour une durée n'excédant pas trois ans.

Il mentionne obligatoirement :

- a) l'identité complète du bénéficiaire ;
- b) le matériel de coupe utilisé ;
- c) la date de délivrance et la période de validité de l'acte d'agrément ;
- d) le montant de la taxe perçue et la référence du titre de perception ;
- e) l'identité complète de l'autorité de délivrance et le sceau de l'administration forestière.

L'agrément peut faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Il est personnel et ne peut être cédé à un tiers. Il ne peut être utilisé en dehors de la forêt pour l'exploitation de laquelle il a été octroyé.

**Chapitre V :
DE L'EXPLOITATION
FORESTIERE PUBLIQUE**

Article 33 :

Une exploitation forestière est dite publique lorsqu'elle est opérée par une personne morale de droit public, soit en

régie directement par l'administration forestière ou par les entités administratives décentralisées, soit par un organisme de droit public créé à cette fin.

Article 34 :

L'exploitation forestière effectuée en régie vise principalement la satisfaction des besoins de l'Etat en bois ou l'aménagement d'une forêt déterminée.

Elle est autorisée par arrêté du Ministre chargé des forêts qui fixe, en outre, les conditions techniques et financières de son exécution ainsi que la destination des bois ou des recettes réalisées.

Article 35 :

L'exploitation forestière en régie est soumise au paiement des redevances dues par le titulaire du permis de coupe.

Article 36 :

Les entités décentralisées sont tenues d'obtenir une autorisation du Ministre chargé des forêts pour l'exploitation de leurs forêts.

Toute entité décentralisée possédant une forêt peut l'exploiter par elle-même ou en vertu d'un contrat conclu avec un exploitant forestier.

Le contrat prévu au précédent alinéa est, avant son exécution, visé par l'administration centrale chargée des forêts.

Article 37 :

Il peut être créé un organisme public aux fins de l'exploitation forestière.

L'exploitation par un organisme public est faite conformément aux clauses

d'un cahier des charges approuvé par le ministère chargé des forêts.

Article 38 :

Les taxes et redevances prévues par la législation forestière sont applicables à cet organisme public.

**Chapitre VI :
DU REGIME D'EXPLOITATION**

**Section première : Des règles
d'exploitation**

Article 39 :

Les activités de coupe de bois ou de récolte de produits forestiers s'effectuent les jours ouvrables, de six heures à dix-huit heures.

Article 40 :

L'exploitation s'effectue de façon rationnelle par parcelles de 250 hectares au maximum et suivant un ordre de coupe déterminé par l'administration provinciale chargée des forêts.

Il est interdit d'abattre les arbres simultanément sur plusieurs parcelles.

Avant sa mise en exploitation, chaque parcelle est délimitée au moyen de repères suffisamment durables et apparents en vue d'en permettre le contrôle pendant au moins une période de six mois après la fin de son exploitation.

L'exploitant informe, par lettre recommandée, l'administration provinciale chargée des forêts de la mise en exploitation d'une nouvelle parcelle.

Article 41 :

Sauf clauses particulières stipulées au permis de coupe, le vidange des bois

exploités dans une parcelle, à l'état de produits bruts ou façonnés, est à terminer, au plus tard, dans les six mois suivant la fin de l'exploitation de la parcelle.

Passé ce délai, l'Etat peut disposer à son gré des parcelles exploitées et des produits non vidangés.

Article 42 :

En dehors des abattages nécessaires pour l'établissement des chemins, pistes ou autre installation destinés à desservir l'exploitation, il est interdit d'abattre des arbres dont le diamètre est inférieur au diamètre minimum d'exploitation prévu pour chaque espèce tel que repris par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 43 :

Sauf stipulations contraires du permis, la coupe rase est interdite, en particulier pour les forêts croissant sur les pentes dont l'inclinaison atteint ou dépasse 30° ou dans un rayon de 100 mètres autour des sources, sous réserve des dispositions de la réglementation relative à la lutte contre les trypanosomiasés.

Article 44 :

Il est interdit à l'exploitant d'établir ou faire établir des cultures sur les terrains faisant l'objet de son permis de coupe.

Dans les limites du permis de coupe, il est interdit de faire usage du feu pour débiter le parterre de la coupe. L'exploitant est tenu pour responsable des incendies qui se produisent dans les forêts qu'il exploite.

Article 45 :

Les arbres sont abattus à ras de terre, à l'exception de ceux à contreforts ou à racines aériennes.

L'exploitant prend les précautions nécessaires pour éviter que, par leur chute, les arbres coupés s'endommagent ou n'endommagent ceux devant rester sur pied.

Article 46 :

Il est interdit d'abandonner sur le parterre de la coupe des arbres sur pied ou des grumes ayant une valeur marchande compte tenu des conditions économiques de la région. Le permis de coupe stipule les essences sur lesquelles porte cette interdiction.

Pour les essences visées ci-dessus, il est également interdit de débiter comme bois de chauffage des arbres ou parties de ceux-ci propres à d'autres usages, sauf stipulations contraires du permis de coupe.

La délivrance d'un nouveau permis est refusée si, de l'avis de l'administration forestière, il se trouve, sur le parterre de la coupe, des arbres des essences susdites dont il est possible de tirer parti.

Tout arbre exploitable laissé sur pied ou endommagé par la faute de l'exploitant et toute grume abandonnée sur le parterre de la coupe sont taxés comme bois coupés. Il en est de même des souches abandonnées en violation de l'article 42 ci-dessus.

Article 47 :

Afin de dégager les recrûs écrasés ou lorsqu'il y a pénurie de bois de chauffage dans la région, l'exploitant peut

être obligé de débiter et façonner les houppiers immédiatement après l'abattage.

Dans les contrées où les houppiers débités peuvent faire l'objet de transactions commerciales en vue de leur vente comme bois de chauffage, ceux-ci sont taxés comme tels, même si le titulaire du permis ne fait pas usage de cette faculté.

Article 48 :

Le débitage des bois se fait uniquement à la scie, sauf en ce qui concerne le bois de chauffage et les déchets de l'exploitation.

Les fosses et les trous éventuellement creusés pour le sciage des bois, le débardage des produits ou pour toute autre cause, sont comblés dès qu'ils ont cessé d'être utiles.

Section 2 : Du marquage des bois

Article 49 :

Tout arbre abattu et toute grume reçoivent un marquage spécifique comprenant :

- le sigle de l'exploitant ;
- le numéro du permis de coupe ;
- un numéro d'ordre d'une série ininterrompue.

Le numéro d'ordre est également apposé sur la souche.

Le même numéro d'ordre est inscrit, en même temps que le sigle de l'exploitant, sur la section de chacune des grumes provenant d'un même arbre, en l'affectant d'une lettre, la grume du pied portant toujours la lettre A.

Article 50 :

Le sigle de l'exploitant est inscrit sur le bois exploité, soit au moyen d'un marteau en fer, soit, pour les exploitants artisanaux exemptés de marteau, à la peinture.

Le marteau doit être tenu conforme au modèle déposé et enregistré à l'administration provinciale des forêts du lieu de l'exploitation.

La marque est maintenue lisible jusqu'à l'expiration du délai de vidange des produits.

Section 3 : Du registre d'exploitation

Article 51 :

Le détenteur d'un permis de coupe de bois tient à jour, pour chaque parcelle, un registre fourni, en quatre exemplaires, par l'administration forestière et dont le modèle est repris en annexe au présent arrêté.

Le registre, intitulé « formulaire de mesurage des bois abattus », porte le nom de l'exploitant et le numéro du permis. Y sont inscrits les renseignements suivants :

- 1°. la date d'abattage ;
- 2°. le numéro d'ordre de l'arbre ;
- 3°. le nom commercial ou scientifique de l'arbre abattu ou, à défaut, le nom vernaculaire ;
- 4°. le nombre et la lettre des grumes fournies par l'arbre ;
- 5°. la longueur de chaque grume, ses diamètres croisés aux deux extrémités et son diamètre moyen ;
- 6°. le volume de chaque grume et sa destination probable.

Article 52 :

Dans le cas de la récolte des produits forestiers non ligneux, le titulaire du permis mentionne dans le registre prévu à

l'article 51 ci-dessus la nature et le nom du produit, la date de la récolte, le volume des produits prélevés et leur destination ainsi que le lieu du prélèvement.

Article 53 :

Lorsque la coupe concerne les bois de mine ou de chauffage, le détenteur du permis ne mentionne dans son registre que la date d'abattage et le volume des produits exploités.

Article 54 :

Les registres sont à présenter à toute réquisition des fonctionnaires et agents forestiers ou de toute autorité territoriale compétente, qui y apposent leur visa immédiatement après la dernière inscription.

**Chapitre VII :
DE LA DECLARATION
TRIMESTRIELLE ET DES
REDEVANCES**

Article 55 :

Pour chaque permis délivré, l'administration chargée des forêts remet à l'exploitant quatre jeux de formulaires de déclaration trimestrielle.

Chaque jeu comprend quatre feuilles de couleurs différentes et doit être complété par l'exploitant à la fin de chaque trimestre.

Article 56 :

A la fin de chaque trimestre calendrier, l'exploitant ou le titulaire de tout permis est tenu de déclarer auprès des administrations forestières centrales,

provinciale et territoriale les quantités de bois exploités.

La déclaration, dûment datée et signée, répartit les bois suivant la classification prévue par l'Association Technique Internationale des Bois Tropicaux.

Article 57 :

Sur base des déclarations trimestrielles, l'exploitant forestier verse à l'administration forestière les redevances forestières prévues par la législation en vigueur.

Tout retard non justifié de plus de trois mois dans la déclaration trimestrielle ou le paiement des redevances y afférentes entraîne de plein droit le paiement de pénalités dont le montant est déterminé par arrêté conjoint des Ministres chargés des forêts et des finances.

**Chapitre VIII :
DE LA CIRCULATION DES
PRODUITS FORESTIERS**

Article 58 :

Aucun produit forestier n'est admis à circuler s'il n'est pas accompagné d'un permis de circulation délivré par l'administration forestière du lieu de l'exploitation.

Le permis de circulation est à présenter par le transporteur à toute réquisition des fonctionnaires et agents forestiers compétents.

Article 59 :

Le permis de circulation est extrait d'un carnet à souches et mentionne obligatoirement :

1°. l'identité et le domicile ou la résidence du transporteur ;

- 2°. l'identification du moyen de transport ;
- 3°. l'identité complète de l'exploitant forestier ;
- 4°. l'itinéraire et la destination du produit forestier ;
- 5°. les références de l'autorisation d'exploitation ;
- 6°. le volume ou la quantité des produits admis à circuler ;
- 7°. la date de délivrance et la période de validité ;
- 8°. l'identification de l'agent ayant délivré le permis et le sceau de l'administration forestière.

Article 60 :

Les produits forestiers destinés à être stockés en un lieu différent de celui de l'exploitation font l'objet d'un bordereau de dépôt délivré gratuitement sur présentation de l'autorisation d'exploitation ou de circulation, au verso de laquelle mention est faite de la quantité mise en dépôt.

Article 61 :

Le bordereau de dépôt est délivré par l'administration forestière du lieu de dépôt des produits. Il est extrait d'un carnet à souches et mentionne obligatoirement :

- 1°. l'identité complète du détenteur ou du dépositaire ;
- 2°. la localisation du dépôt ;
- 3°. les références du permis de circulation et de l'autorisation de l'exploitation ;
- 4°. le volume ou la quantité des essences ou produits ;
- 5°. la date de délivrance et la période de validité ;
- 6°. l'identité complète de l'agent l'ayant délivré et le sceau de l'administration des forêts.

**Chapitre IX :
DE L'ORGANISATION ET DU
FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS RELATIFS
AU TRACÉ DU RESEAU
D'EVACUATION DES
PRODUITS FORESTIERS**

Article 62 :

La commission de règlement des différends relatifs au tracé du réseau d'évacuation des produits forestiers prévue par l'article 107 de la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier est présidée par l'administrateur du territoire concerné. Le secrétariat en est assuré par le chef de l'administration territoriale des forêts.

La commission fonctionne sous la supervision du commissaire de district du ressort de la forêt concernée par le différend.

Article 63 :

La commission est saisie par l'intermédiaire de son secrétaire au moyen d'une lettre recommandée ou déposée avec accusé de réception au bureau de l'administration forestière du territoire.

Dès la réception de la lettre de saisine, le président convoque la réunion de la commission en précisant le lieu et la date et en informant les autres membres au moins quinze jours avant.

Article 64 :

Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal

dûment signé par tous les membres présents.

Une copie de ce procès-verbal est transmise, dans les huit jours qui suivent la fin de la réunion, au commissaire de district et à l'administration provinciale des forêts.

La partie non satisfaite de la décision de la commission a le droit de s'en référer au tribunal de grande instance territorialement compétent.

Chapitre X :
DES DISPOSITIONS PENALES
ET FINALES

Article 65 :

Les infractions au présent arrêté sont punies conformément aux dispositions de la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier.

Article 66 :

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Article 67 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 octobre 2002.

Salomon BANAMUHERE BALIENE

ARRETE MINISTERIEL N° CAB/MIN/AF.F-E.T/276/2002
DU 05 NOVEMBRE 2002 DETERMINANT LES ESSENCES
FORESTIERES PROTEGEES

LE MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES,
ENVIRONNEMENT ET TOURISME,

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo;

Vu la Convention sur le Commerce International des Espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 03 mars 1973 ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en son article 49 ;

Vu l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu le Décret n° 025/2001 du 04 avril 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la nécessité ;

ARRETE :

Article premier :

Les essences forestières inscrites aux annexes 1,2,3 et 4 du présent arrêté sont protégées et leur exploitation est soumise aux restrictions prévues par la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier et aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Sont inscrites aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté les essences forestières existant ou non dans le domaine forestier congolais, mais reprises aux annexes I, II et III de la Convention sur le Commerce International des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction et dont le commerce, en particulier, est soumis aux dispositions légales et réglementaires spécifiques.

Sont inscrites à l'annexe 4 du présent arrêté les essences forestières existant dans le domaine forestier congolais et non concernées par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, mais qui font l'objet d'une protection particulière.

Article 3 :

Sont interdits la destruction des fruits et semences, l'arrachage, la mutilation et l'endommagement, d'une façon quelconque, des plantes ou des arbres d'essences concernées par les articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Les essences inscrites aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté ne sont exploitées qu'en vertu d'un permis spécial

délivré par le Secrétaire Général du ministère chargée des forêts dans les conditions prévues par des dispositions particulières.

Les permis de coupe de bois délivrés dans le cadre d'un contrat de concession forestière valent autorisation spéciale d'abattage d'arbres d'essences prévues à l'annexe 4 du présent arrêté dans les conditions stipulées au cahier des charges.

Toutefois, si par leur présence sur l'aire des plantations industrielles, des arbres d'essences forestières concernées par le présent arrêté compromettent le développement des cultures, une autorisation de leur abattage peut être accordée par le directeur de l'administration centrale des forêts ou son représentant en province.

Dans tous les cas, le paiement de la taxe d'abattage est exigé.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté sont punies conformément à la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier.

Article 6 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 novembre 2002.

Salomon BANAMUHERE BALIENE

ANNEXES I.

NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMERCIAL
AGAVACEAE	Agave arizonia Agave parviflora
AMARYLLIDACEAE	Nolina interrata
APOCYNACEAE	Pachypodium ambongense Pachypodium baronii Pachypodium decaryi
ARAUCARIACEAE	Araucaria araucana
CACTACEAE	Ariocarpus Astrophytum asterias Aztekium ritteri Coryphantha werdermannii Discocactus Echinocereus ferreiramus Echinocereus schmollii Escobaria minima Escobaria sneedii Mammillaria pectinifera Mammillaria solisioides Melocactus conoideus Melocactus deinacanthus Melocactus glaucescens Melocactus paucispinus Obregonia denegrii Pachycereus militaris Pediocatus bradyi Pediocatus knowltonii Pediocatus paradinei Pediocatus peeblesianus Pediocatus sileri Pelecypora Sclerocactus brevihamatus Sclerocactus erelocentrus Sclerocactus glaucus Sclerocactus mariposensis Sclerocactus papyracanthus Sclerocactus pubispinus Sclerocactus wrightiae Strombocactus Turbinicarpus Uebelmania

COMPOSITAE (ASTERACEAE)	Saussurea costus
CRASSULACEAE	Dudleya traskiae
CUPRESSACEAE	Fitzroya cupressoides Pilgerodendron uviferum
CYCADACEAE	Cycas beddomei
EUPHORBIACEAE	Euphorbia ambovombensis Euphorbia capsaintemariensis Euphorbia cremersii Euphorbia cylindrifolia Euphorbia decaryi Euphorbia francoisii Euphorbia moratii Euphorbia parvicyathophora Euphorbia quartziticola Euphorbia tulearensis
FOUQUIERIACEAE	Fouquieria fasciculata Fouquieria purpusii
LEGUMINOSAE (FABACEAE)	Dalbergia nigra
LILIACEAE	Aloe albida Aloe albiflora Aloe alfredii Aloe bakeri Aloe bellatula Aloe calcairophila Aloe compressa Aloe delphinensis Aloe descoingsii Aloe fragilis Aloe haworthioides Aloe helenae Aloe laeta Aloe parallelifolia Aloe parvula Aloe pillansii Aloe polyphylla Aloe rauhii Aloe suzannae Aloe thorncroftii Aloe versicolor Aloe vossii
NEPENTHACEAE	Nepenthes khasiana Nepenthes rajah

ORCHIDACEAE	Cattleya trianaei Dendrobium cruentum Laelia jongheana Laelia lobata Paphiopedilum Peristeria elata Phragmipedium Renanthera imschootiana Vanda coerulea
PINACEAE	Abies guatemalensis
PODOCARPACEAE	Podocarpus parlatorei
RUBIACEAE	Balmea stormiae
SARRACENIACEAE	Sarracenia alabamensis Sarracenia oreophila Sarracenia jonesii
STANGERIACEAE	Stangeria eriopus
ZAMIACEAE	Ceratozamia Chigua Encephalartos Microcycas calocoma

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel n° CAB/MIN/AF.F-E.T/276/2002 du 05 novembre 2002 déterminant les essences forestières protégées.

Fait à Kinshasa, le 05 novembre 2002.

Salomon BANAMUHERE BALIENE

ANNEXES II.

NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMERCIAL
AGAVACEAE	Agave victoriae reginae
AMARYLLIDACEAE	Galanthus Sternbergia
APOCYNACEAE	Pachypodium
ARALIACEAE	Rauvolfia serpentina Panax ginseng Panax quinquefolius
ARAUCARIACEAE	Araucaria araucana
BERBERIDACEAE	Podophyllum hexandrum
BROMELIACEAE	Tillandsia harrisii Tillandsia kammii Tillandsia kautskyi Tillandsia mauryana Tillandsia sprengeliana Tillandsia sucrei Tillandsia xerographica
CACTACEAE	Cactaceae
CARYOCARACEAE	Caryocar costaricense
CRASSULACEAE	Dudleya stolonifera
CYATHEACEAE	Cyathea
CYCADACEAE	Cycadaceae
DIAPENSIACEAE	Shortia galacifolia
DICKSONIACEAE	Cibotium barometz
DIDIEREACEAE	Didiereaceae
DIOSCOREACEAE	Dioscorea deltoidea
DROSERACEAE	Dioscorea muscipula
EUPHORBIACEAE	Euphorbia
FOUQUIERIACEAE	Fouquieria columnaris
JUGLANDACEAE	Oreomunnea pterocarpa
LEGUMINOSAE (FABACEAE)	Pericopsis elata Platymiscium Pleiostachyum Pterocarpus santalimus
LILIACEAE	Aloe
MELIACEAE	Switernia humilis Switernia mahozoni
NEPENTHACEAE	Nepenthes
ORCHIDACEAE	Orchidaceae

OROBANCHACEAE	Cistanche deserticola
PALMEAE (ARECACEAE)	Chrysalidocarpus
PORTULACACEAE	Anacampseros Avonia Lewisia maguirei Lewisia serrata
PIRMULAEAE	Cyclamen
PROTECEACEAE	Orothammus seyheri Protea odorata
RANUNCULACEAE	Adonis vernalis Hydrastis canadensis
ROSACEAE	Prunus africana
SARRACENIACEAE	Sarracenia
SCROPHULARACEAE	Picrorhiza kurrooa
STANGERIACEAE	Bowenia
TAXACEAE	Taxus wallichiana
THYMELEACEAE (AQUILARIACEAE)	Aquilaria malaccensis
VALERIANACEAE	Nardostachys grandiflora
WELWITSCHIACEAE	Welwitschia mirabilis
ZAMIACEAE	Zamiaceae
ZINGIBERACEAE	Hedychium philippinense
ZYGOPHYLLACEAE	Guaiacum officinale Guaiacum sanctum

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel n° CAB/MIN/AF.F-E.T/276/2002 du 05 novembre 2002 déterminant les essences forestières protégées.

Fait à Kinshasa, le 05 novembre 2002.

Salomon BANAMUHERE BALIENE

ANNEXE III.

NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMERCIAL
GNETACEAE	Gnetum montanum
MAGNOLIACEAE	Magnolia liliifera (var bovata)
MELIACEAE	Cedrela odorata Swietenia macrophylla
PAPAVERACEAE	Meconopsis regia
PODOCARPACEAE	Podocarpus nerifolius
TETRACENTRACEAE	Tetracentron sinense
THYMELAEACEAE	Gonystylus

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel n° CAB/MIN/AF.F-E.T/276/2002 du 05 novembre 2002 déterminant les essences forestières protégées.

Fait à Kinshasa, le 05 novembre 2002.

Salomon BANAMUHERE BALIENE

**ARRETE MINISTERIEL N°CAB/MIN/AF.F-E.T/277/2002
DU 05 NOVEMBRE 2002 PORTANT REGLEMENTATION
DE L'UNIFORME ET DES INSIGNES DISTINCTIFS DES
GRADES DES INSPECTEURS, FONCTIONNAIRES ET
AGENTS FORESTIERS ASSERMENTES**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES,
ENVIRONNEMENT ET TOURISME,**

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo;

Vu la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en son article 141 ;

Vu l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu le Décret n° 025/2001 du 04 avril 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la nécessité ;

ARRETE :

Article premier :

Dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle, de constatation et de répression des infractions forestières, les inspecteurs, fonctionnaires et agents forestiers assermentés sont astreints au port de

l'uniforme et des insignes distinctifs de leur grade tels que prévus par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

L'uniforme des inspecteurs, fonctionnaires et agents forestiers assermentés porte essentiellement des écussons et des cordelières de couleur bleu-clair.

Article 3 :

Les tenues des inspecteurs, fonctionnaires et agents forestiers assermentés sont fixées comme suit :

1°. Comme tenue de service et de ville :

- a) une veste en drill vert, à manches longues, pattes d'épaule et collet rabattu, portant deux écussons de cinq centimètres de long, avec une rangée de cinq boutons « grelots » en cuivre et quatre poches boutonnées;
- b) un pantalon en drill vert;
- c) un chapeau en feutre vert, du type « garde-forestier » avec mentonnière de cuir brun et cordelière bleu-clair portant à l'avant l'insigne de l'administration forestière;
- d) un bonnet de police « porte-feuille » en drill vert, portant un losange bleu-clair de trois centimètres de côté, sur l'avant du côté gauche;
- e) des bandes molletières en drap vert;
- f) un caban en drap vert;
- g) un ceinturon en cuir brun avec boucle en cuivre;
- h) des chaussettes kaki;
- i) des souliers en cuir noir.

2°. Comme tenue d'inspection et de surveillance :

- a) une veste à manches longues et col échancré, en indigo-drill ;
- b) un pantalon en indigo-drill ;
- c) une vareuse en laine ;
- d) un bonnet de police.

Article 4 :

Les grades des inspecteurs, fonctionnaires et agents forestiers ainsi que leur ordre hiérarchique sont fixés comme suit :

- 1°. Inspecteur forestier principal ;
- 2°. Inspecteur forestier ;
- 3°. Brigadier chef ;
- 4°. Brigadier ;
- 5°. Garde forestier principal ;
- 6°. Garde forestier de 1^{ère} classe ;
- 7°. Garde forestier de 2^{ème} classe.

Article 5 :

La correspondance entre les grades prévus par l'article 4 ci-dessus et ceux des agents de carrière des services publics de l'Etat est établie par le tableau en annexe du présent arrêté.

Article 6 :

Les insignes distinctifs des grades se portent sur le côté extérieur des manches de la veste, immédiatement au-dessus de l'ourlet du bas de la manche et parallèlement à celui-ci.

Ils consistent en galons d'argent ou de drap écarlate de 5 centimètres de longueur sur un centimètre de largeur, soit pour :

- 1°. l'inspecteur forestier principal :
3 galons d'argent sur chaque bras;
- 2°. l'inspecteur forestier : 2 galons d'argent sur chaque bras;

- 3°. le brigadier-chef : 1 galon d'argent sur chaque bras ;
- 4°. le brigadier : 3 galons de drap écarlate sur chaque bras ;
- 5°. le garde forestier principal : 2 galons de drap écarlate sur chaque bras ;
- 6°. le garde forestier de 1^{ère} classe: 1 galon de drap écarlate sur chaque bras.
- 1°. ils réalisent des enquêtes nécessitant la discrétion ;
- 2°. leur propre sécurité peut être mise en cause.

Dans tous les cas, ils sont munis de leur carte de service et d'un ordre de mission, si nécessaire.

Article 8 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 9 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 novembre 2002.

Salomon BANAMUHERE BALIENE

Il n'existe pas de signe distinctif spécifique pour le grade de garde forestier de 2^{ème} classe.

Article 7 :

Par exception aux dispositions de l'article 142 de la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, les inspecteurs, fonctionnaires et agents forestiers peuvent exercer leurs fonctions en tenue civile, notamment lorsque :

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES GRADES

A. Inspecteurs, fonctionnaires et agents forestiers	B. Agents de carrière des Services Publics de l'Etat
1. Inspecteur forestier principal	Directeur
2. Inspecteur forestier	Chef de Division
3. Brigadier chef	Chef de Bureau
4. Brigadier	Attaché de Bureau de 1 ^{ère} classe
5. Garde forestier principal	Attaché de Bureau de 2 ^{ème} classe
6. Garde forestier	Agent de Bureau de 1 ^{ère} classe
7. Garde forestier auxiliaire	Agent de Bureau de 2 ^{ème} classe

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel n°CAB/MIN/AF.F-E.T./277/2002 du 05 novembre 2002

Fait à Kinshasa, le 05 novembre 2002.

Salomon BANAMUHERE BALIENE

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET ET
MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES,
ENVIRONNEMENT ET TOURISME**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° CAB/MIN/ECO-
FIN&BUD/AF.F-E.T/0187/02 DU 20 AVRIL 2002 PORTANT
MODIFICATION DES TAUX DES TAXES EN MATIERE DE
FORESTIERE ET DE FAUNE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET ET
LE MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES,
ENVIRONNEMENT ET TOURISME ;**

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret du 11 avril 1949 portant régime forestier ;

Vu la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse ;

Vu le Décret-Loi n° 101 du 03 juillet 2000 portant fixation de la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations et de leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisimes ;

Vu le Décret n° 025/2001 du 14 avril 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 2 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 008/2002 du 2 février 2002 modifiant et complétant le Décret n° 068/1998 du 22 avril 1998 portant création du Franc Fiscal ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 038/CAB/MIN/ECO-FIN&BUD/2001 du 16 juin 2001 fixant la parité du Franc Fiscal ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 076/CAB/MIN/ECO-FIN&BUD/2001 du 11 février 2002 portant mesure d'application du Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Considérant la nécessité d'adapter les taux de taxes et redevances forestières et de la faune au contexte socio-économique du moment ;

Vu l'urgence ;

ARRETENT :

TITRE I : TAXES DU SECTEUR FORESTIER

Article 1^{er} :

Le taux de la taxe de superficie est fixé à 0,50 Ff par hectare.

La taxe de superficie sur la terre d'intention et la garantie d'approvisionnement est perçue lors de leur délivrance et chaque année au plus tard à la fin du mois d'avril.

Article 2 :

Les taux de redevances proportionnelles sont fixés comme suit :

- a) Bois d'œuvre : 2,50 Ff/m³
- b) Bois et mine, rondins et perches
 - Catégorie 1 (de 0 à 0,10 mΦ) : 0,15 Ff/m³
 - Catégorie 2 (de 0,11 à 0,30 mΦ) : 0,15 Ff/m³
 - Catégorie 3 (de 0,31 à 0,50 mΦ) : 0,15 Ff/m³

Les redevances proportionnelles sont payables au plus tard deux mois après réception par l'exploitant forestier de la note de débit émise par le Coordonnateur Provincial de l'Environnement et Conservation de la Nature.

Article 3 :

Les taux de la taxe de récolte et d'exportation sur les menus produits forestiers sont fixés comme suit :

Récolte

- a) Rauwolfia : 6,50 Ff/t
- b) Voacanga et digitalia : 6,50 Ff/t
- c) Racines décoratives : 30,00 Ff/t
- d) Gommés, laques, résines, copal et autres menus produits forestiers : 6,50 Ff/t

Exportation

- a) Rauwolfia : 6,50 Ff/t
- b) Voacanga et digitalia : 6,50 Ff/t
- c) Racines décoratives : 30,00 Ff/t
- d) Gommés, laques, résines, copal et autres menus produits forestiers : 6,00 Ff/t

Article 4 :

A la demande de l'exportateur des produits forestiers, le service forestier compétent peut délivrer un certificat phytosanitaire moyennant paiement d'une taxe de 50,00 Ff par pièce.

Article 5 :

Le non paiement de la taxe de superficie et des redevances proportionnelles dans le délai imparti constitue un retard qui entraîne le paiement du double de la taxe ou de la redevance pour l'exercice concerné et le quintuple lorsque l'exercice est écoulé.

Article 6 :

L'autorisation de prospection, la lettre d'intention et la garantie d'approvisionnement en matière ligneuse sont délivrées gratuitement.

TITRE II : TAXES DU SECTEUR DE LA FAUNE

Section 1 : Des taxes sur les permis de chasse

Article 7 :

Le taux de la taxe sur les permis de la chasse ordinaire est fixé comme suit :

- Permis sportif de petite chasse : 100,00 Ff
- Permis sportif de grande chasse : 225,00 Ff
- Petit permis de tourisme : 90,00 Ff
- Grand permis de tourisme : 350,00 Ff
- Permis rural de chasse : 40,00 Ff
- Permis collectif de chasse : 25,00 Ff

Article 8 :

Le taux de la taxe sur les permis de la chasse spéciaux est fixé comme suit :

- Permis scientifique : 100,00 Ff
- Permis administratif : Gratuit
- Permis de capture commerciale : 80,00 Ff

Section 2 : Des taxes de capture et d'abattage

Article 9 :

Les taux de la taxe de capture et d'abattage des animaux totalement protégés sont ceux repris à l'Annexe 1 du présent arrêté.

Article 10 :

Les taux de la taxe de capture et d'abattage des animaux partiellement protégés sont ceux repris à l'Annexe 2 du présent arrêté.

Article 11 :

Les taux de la taxe de capture et d'abattage des animaux non protégés sont ceux repris à l'Annexe 3 du présent arrêté.

Section 3 : Des taxes sur la détention des produits de la chasse

Article 12 :

A la fin de chaque opération de capture ou d'abattage, le titulaire de permis de capture commerciale, scientifique ou de chasse est tenu de faire enregistrer auprès du service compétent les animaux capturés ou abattus.

Article 13 :

Pour pouvoir exporter un animal partiellement ou totalement protégé, le titulaire de permis de capture ou du permis scientifique doit obtenir au préalable un certificat d'origine délivré par les services provinciaux compétents.

Article 14 :

Le taux de la taxe d'enregistrement d'un animal sauvage est fixé au vingtième de la taxe de sa capture ou de son abattage, sauf en ce qui concerne l'ivoire.

Article 15 :

Le taux de la taxe d'enregistrement de l'ivoire est fixé comme suit :

- 6,50 Ff par kilo pour les défenses, dents ou cornes de moins de 10 kilos ;
- 11,50 Ff par kilo pour les défenses, dents ou cornes de moins de 10 à 20 kilos ;
- 12,00 Ff par kilo pour les défenses, dents ou cornes de plus de 20 kilos et moins de 35 kilos ;
- 20,00 Ff par kilo pour les défenses, dents ou cornes de plus de 35 kilos et plus.

Article 16 :

Les taux de la taxe sur le certificat de légitime détention d'animaux sauvages ou de leurs sous-produits sont repris aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 17 :

Le taux de la taxe de l'autorisation d'élevage d'animaux sauvages est fixé à 150,00 Ff.

Section 4 : Des taxes relatives à un domaine de chasse

Article 18 :

Le taux de la taxe de la licence de séjour dans un domaine de chasse est de 35,00 Ff par jour et par personne.

Article 19 :

Le taux de la taxe sur la convention de réalisation d'un film, d'une étude ou d'une prospection dans un domaine de chasse ou site déterminé est fixé à 100,00 Ff.

Article 20 :

Le taux de taxe d'attribution de l'affermage d'un domaine de chasse est fixé à 15,00 Ff par hectare.

Section 5 : Des taxes sur le permis d'importation, d'exportation et de réexportation des espèces menacées

Article 21 :

Le taux de la taxe additionnel sur tout permis d'importation est fixé comme suit :

- le titre valant est de 50,00 Ff ;
- un deuxième de la taxe de détention de son correspondant dans la faune nationale pour le spécimen ou son sous-produit.

Article 22 :

Le taux de la taxe sur les permis d'exploitation de la faune et de la flore est fixé comme suit :

- Permis d'exportation : 60,00 Ff
- Permis de réexportation : 60,00 Ff
- Permis d'importation : 50,00 Ff
- Certificat d'origine : 60,00 Ff
- Certificat d'agrément :
 - Professionnel : 1.500,00 Ff
 - Semi-professionnel : 1.000,00 Ff
 - Amateur : 750,00 Ff

Article 23 :

Le taux de la taxe additionnelle sur tout permis d'exportation est fixé comme suit :

- le titre valant est de 40,00 Ff ;
- un tiers du taux de la taxe de la détention pour le spécimen ou son sous-produit ;
- pour le bois *Afromosia*, le taux de la taxe à l'exportation est fixé à 15,00 Ff le permis ;
- pour le *Pigeum africana*, le taux de la taxe à l'exportation est fixé à 8,00 Ff la tonne.

Article 24 :

Le taux de la taxe de réexportation est fixé comme suit :

- le titre valant est de 40,00 Ff ;
- un deuxième de la taxe de la détention de son correspondant dans la faune nationale pour le spécimen ou son sous-produit.

Section 6 : Des dispositions spéciales

Article 25 :

Le permis d'exportation ou de réexportation a une validité de six mois.

Il n'est renouvelable qu'une seule fois. La taxe de son renouvellement est cumulée sur base du titre valant sans tenir compte des taxes additives.

Article 26

L'obtention de divers permis pour les organismes privés ou étatiques, et ce à titre d'usage administratif, se fait sur l'autorisation de l'autorité compétente.

TITRE III : DES DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Article 27 :

Toute personne, sans préjudice des peines prévues par le code pénal et les lois particulières, qui contreviendrait aux dispositions du présent arrêté sera punie d'une amende transactionnelle équivalant au quintuple de la taxe ou d'une peine prévue par la loi en cas de récidive ou de refus de paiement.

Article 28 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 29 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature et le Directeur Général de la

DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 avril 2002.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
FINANCES ET BUDGET,**

MATUNGULU MBUYAMBA ILANKIR

**LE MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES,
ENVIRONNEMENT ET TOURISME,**

Salomon BANAMUHERE BALIENE

**ANNEXE I A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° CAB/MIN/ECO-FIN &
BUD/AF.F-E.T/0187/02 DU 20 AVRIL 2002 PORTANT MODIFICATION
DES TAUX DES TAXES EN MATIERE DE FORESTIERE ET DE FAUNE**

1.1. ESPECES TOTALEMENT PROTEGEES

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE	TAXES en Ff		
		De capture	D'abattage	De détention
<u>MAMMIFERES</u>				
Gorille de montagne	<i>Gorilla gorilla baringei</i>	1.000,00	500,00	3.000,00
Gorille de plaine	<i>Gorilla gorilla</i>	1.500,00	750,00	3.000,00
Chimpanzé à face claire	<i>Pan troglodytes</i>	150,00	300,00	2.000,00
Chimpanzé à face noire	<i>Pan paniscus</i>	150,00	300,00	2.000,00
Eléphant de savane	<i>Loxadonta africana africana</i>	500,00	1000,00	3.000,00
Eléphant de forêt	<i>Loxodonta africana cyclotis</i>	500,00	1000,00	3.000,00
Eléphant nain	<i>Loxodonta africana pumilio</i>	500,00	1000,00	3.000,00
Zèbre de Burchell	<i>Equus burchelli</i>	200,00	100,00	600,00
Rhinocéros blanc	<i>Ceratotherium simum</i>	3000,00	3000,00	12.000,00
Rhinocéros noir	<i>Diceros bicormis</i>	3000,00	3000,00	12.000,00
Girafe	<i>Girafia camelopardalis</i>	200,00	100,00	120,00
Okapi	<i>Okapia johnstoni</i>	1.200,00	500,00	6.000,00
Oréotrague (sauteur des rochers)	<i>Oreotragus orétragus</i>	80,00	50,00	60,00
Elan du cap	<i>Taurotragus oryx</i>	60,00	40,00	300,00
Elan de Derby	<i>Taurotragus derbianus</i>	60,00	40,00	300,00
Cobe Lechwe (lechwe noir)	<i>Onotragus smithamani</i>	30,00	20,00	60,00
Grand koudou	<i>Tragelaphus strepsiceros</i>	30,00	20,00	120,00
Impala du Shaba	<i>Aepyceros malampus</i>	30,00	20,00	120,00
Chevrotain aquatique	<i>Ryemoshus aquaticus</i>	30,00	20,00	60,00
Chat doré	<i>Felis aurata</i>	30,00	20,00	60,00
Genette aquatique	<i>Osbornictis piscivora</i>	30,00	20,00	60,00
Guépard	<i>Acimonyx jubatus</i>	200,00	100,00	60,00
Garacal	<i>Felis carcal</i>	30,00	20,00	60,00
Lamatin	<i>Trichechus senegalensis</i>	200,00	100,00	60,00
Oryctérope	<i>Orycteropus afer</i>	300,00	12,00	120,00
Pangolin géant	<i>Aamis gigantea</i>	300,00	12,00	60,00
Poisson aveugle de Mbanza-Ngungu	<i>Caacorbabus geertii</i>	3,00	12,00	30,00
<u>REPTILES</u>				
Crocodile du nil de moins de 1,50 m	<i>Crocodylus miloticus</i>	60,00	60,00	180,00
Crocodile à museau étroit ou faux				
Gavial de moins de 1,50 m	<i>Crocodulus cataphractus</i>	60,00	60,00	180,00
Crocodile à nuque cuirassée de –0,50 m	<i>Ostelaenus tetraspis</i>	30,00	60,00	18000
Tortue Luth	<i>Dermochelys coriacea</i>	30,00	18,00	180,00
Tortue franche	<i>Chelotia mydas</i>	30,00	18,00	60,00
Tortue caouanne	<i>Careta careta</i>	30,00	18,00	60,00
Tortue labriquée (le caret)	<i>Eretmochelys impricata</i>	30,00	18,00	60,00

<u>OISEAUX</u>				
Paon congolais	<i>Afropavo congensis</i>	18,00	8,00	600,00
Bec en sabot	<i>Belaemicep cex</i>	12,00	6,00	180,00
Cigogne blanche	<i>Circomia ciconia</i>	18,00	6,00	30,00
Fausse hirondelle à bec jaune	<i>Pseudochelidos eurystomina</i>	6,00	3,00	30,00
Messenger serpenteaire	<i>Sagittarium serpentarius</i>	6,00	3,00	30,00
Vautour spp.	<i>Vulturides spp</i>	4,00	0,60	30,00
Marabout	<i>Leptoptilos crumeniterus</i>	12,00	3,00	30,00
Jaribu africain	<i>Ephippiorhynchus senegalensis</i>	12,00	3,00	30,00
Calao terrestre d'Abyssinie	<i>Bucoryus abissinucus</i>	3,00	0,60	30,00
Grue caronculée	<i>Buggeranus carunculatus</i>	6,00	3,00	60,00
Grue couronnée	<i>Balecrica pevohita</i>	6,00	3,00	60,00
Prionops à casque jaune	<i>Prichops alberti</i>	30,00	0,60	30,00
Oiseau vert de Grauer	<i>Aseudocalyptomena graueri</i>	3,00	0,60	30,00
Perroquet gris	<i>Psittacus erithacus</i>	6,00	3,00	60,00

1.2. SOUS-PRODUITS DES ESPECES TOTALEMENT PROTEGEES

DENOMINATION	TAXE
<u>DETENTION</u>	
Animal empaillé	3/4 de la taxe de détention du spécimen vivant
Tête (sans corne, avec peau)	60,00 Ff la pièce
Corne de rhinocéros	120,00 Ff le kilo indivisible la pièce
Autre corne	60,00 Ff la pièce
Ivoire brut ou poli	120,00 Ff le kilo indivisible
Peau ou carapace	600,00 Ff la pièce
Crâne	60,00 Ff la pièce
Dent	11,60 Ff le kilo indivisible
Os	12 Ff le kilo indivisible
Patte d'animal	30,00 Ff la pièce
Poil, plume, griffe ou écaille	11,60 Ff la botte
Bec	3,00 Ff la pièce
Patte d'oiseau	3,00 Ff la pièce
Queue	6,00 Ff la pièce
Sabot	6,00 Ff la pièce
Œuf	6,00 Ff la pièce
Ivoire sculpté	60,00 Ff le kilo indivisible

Fait à Kinshasa, le 20 avril 2002.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
FINANCES ET BUDGET,

MATUNGULU MBUYAMU ILANKIR

LE MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES,
ENVIRONNEMENT ET TOURISME,

Salomon BANAMUHERE BALIENE

**ANNEXE II A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° CAB/MIN/ECO-FIN &
BUD/AF.F-E.T/0187/02 DU 20 AVRIL 2002 PORTANT MODIFICATION
DES TAUX DES TAXES EN MATIERE FORESTIERE ET DE FAUNE.**

2.1. ESPECES PARTIELLEMENT PROTEGEES

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE	TAXES en Ff		
		De capture	D'abattage	De détention
<u>MAMMIFERES</u>				
Singe argenté ou bleu	Cercopithecus mitis	30,00	18,00	60,00
Singe doré	Cercopithecus kandi	30,00	18,00	60,00
Colobe d'Angola (Majustrat)	Colobus angolensis	40,00	25,00	116,00
Colobe guereza	Colobus guereza	40,00	25,00	116,00
Colobe rouge	Colobus badius	40,00	25,00	116,00
Colobe spp	Colobus spp	40,00	25,00	116,00
Grand lémur à longue queue du Shaba (Galago)	Galago crassieaudatus	30,00	18,00	60,00
Serval	Felis serval	5,00	5,00	200,00
Léopard	Panthera parous	600,00	300,00	300,00
Lion	Pantera leo	180,00	120,00	600,00
Lycaon ou Cynhyène	Lycaon pictus	30,00	18,00	1200,00
Buffle spp	Syncerus caffer spp	180,00	120,00	300,00
Cobe onctueux	Kobus defassa	30,00	30,00	120,00
Redunca Nagor	Redunca redunca	30,00	30,00	120,00
Damalisque	Damaliscus korringum	30,00	30,00	120,00
Sassaby ou Tsessebe	Damaliscus lunatus	30,00	30,00	120,00
Bubale de Lichtenstein	Acelaphus lichtensteini	30,00	30,00	120,00
Bubale de Lelwel	Akcekaphus ourebi	30,00	30,00	120,00
Ourebi	Ourebia oubebi	30,00	30,00	120,00
Antilope harnachée	Tragelaphus scriptus	30,00	30,00	120,00
Antilope Bongo	Boocercus euryceros	30,00	30,00	120,00
Antilope rouane ou cheval	Hippotragus equibus	116,00	60,00	200,00
Antilope noire	Hippotragus niger	116,00	60,00	200,00
Antilope des bois à arrière dos jaune	Cephalophus sivicultor	116,00	60,00	200,00
Cobe de marais ou Lechwe	Onotragus lechwe	30,00	30,00	120,00
Cobe de Madame Gray	Kobus megaceros	30,00	30,00	120,00
Cobe de Buffon	Kobus kob kob	30,00	30,00	120,00
Cobe des roseaux	Redunca arundinum	30,00	30,00	120,00
Situtunga	Tragelaphus spekei	30,00	30,00	120,00
Hippopotame	Hippopotamus amphibius	200,00	80,00	175,00
Hylochère	Hylochoerus meinerthageni	116,00	6000	200,00
Potamochère	Potamochoerusporcus	116,00	60,00	200,00
Phacochère	Phacuchoerus aethiopicus	116,00	60,00	200,00
Daman de rocher	Procavia capensis	30,00	30,00	60,00
Pangolin terrestre	Manis temmincki	30,00	30,00	60,00
<u>REPTILES</u>				
Crocodile du Nil de plus de 1,50 m	Crocodylus niloticus	30,00	30,00	60,00
Crocodile à museau étroit ou faux gavia de plus de 1,50 m	Crocodylus cataphractus	30,00	30,00	60,00
Crocodile à nuque cuirassée de moins de 0,50 m	Ostelaemus tetraspis	30,00	30,00	60,00

OISEAUX				
Hibou	Tytomidae	4,00	30,00	6,00
Chouette	Strigidae	30,00	30,00	6,00
Engoulevent	Caprimulgidae	3,00	30,00	6,00
Martinet	Micropodidae	3,00	30,00	6,00
Aigrette	Casmerodius albus	3,00	30,00	6,00
Blongios ardoisé	Melamophoy	3,00	3,00	18,00
Garde-bœuf	Bubulcus ibis	4,00	3,00	6,00
Ibis sacré	Threskiornis aethiops	3,00	3,00	30,00
Flamant	Phenicopterus antiquorum	6,00	4,00	4,00
Calao terrestre	Bucorvus cafer	4,00	3,00	18,00
Canard à queue dressée	Erismatura maccoa	4,00	3,00	30,00
Aigle spp	Haliaeetus spp	4,00	3,00	30,00
Pique-bœuf	Buphagus africanus	4,00	3,00	30,00
Perroquet vert à calotte rousse	Poicephalus guineensis	6,00	4,00	30,00

2.2. SOUS-PRODUITS DES ESPECES PARTIELLEMENT PROTEGEES

DENOMINATION	TAXE
Animal empaillé	3/4 de la taxe de détention du spécimen vivant
Tête (sans corne, avec peau)	30,00 Ff la pièce
Corne	12,00 Ff la pièce
Peau	300,00 Ff la pièce
Crâne	12,00 Ff la pièce
Dent	6,00 Ff le kilo indivisible
Os	6,00 Ff le kilo indivisible
Patte d'animal	12,00 Ff la pièce
Poil, plume, griffe ou écaille	6,00 Ff la botte
Bec	3,00 Ff la pièce
Patte d'oiseau	6,00 Ff la pièce
Queue	3,00 Ff la pièce
Sabot	3,00 Ff la pièce
Œuf	3,00 Ff la pièce

Fait à Kinshasa, le 20 avril 2002.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
FINANCES ET BUDGET,

MATUNGULU MBUYAMU ILANKIR

LE MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES,
ENVIRONNEMENT ET TOURISME,

Salomon BANAMUHERE BALIENE

ANNEXE III A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° CAB/MIN/ECO-FIN & BUD/AF.F-E.T/0187/02 DU 20 AVRIL 2002 PORTANT MODIFICATION DES TAUX DES TAXES EN MATIERE FORESTIERE ET DE FAUNE

3.1. ESPECES NON PROTEGEES

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE	TAXES en Ff		
		De capture	D'abattage	De détention
Grand mammifère		12,00	11,60	120,00
Petit mammifère		6,00	60,00	60,000
Autres animaux		6,00	10,60	30,00
Grand reptile		12,00	10,60	30,00
Petit reptile		1,20	10,60	12,00
Grand oiseau		1,20	3,00	30,00
Petit oiseau		0,60	3,00	12,00
Grand insecte		0,60	0,60	1,20
Petit insecte		0,60	0,60	0,60
Batracien en état têtard		0,60	0,60	0,60
Batracien en état adulte		0,60	0,60	0,60
Invertébré		0,60	0,60	0,60
Arachnide		0,60	0,60	0,60

3.2. SOUS-PRODUITS DES ESPECES NON PROTEGEES

DENOMINATION	TAXE
Animal empaillé	3/4 de la taxe de détention du spécimen vivant
Tête (sans corne, avec peau)	20,00 Ff la pièce
Corne	11,60 Ff la pièce
Peau, carapace	200,00 Ff la pièce
Crâne	3,00 Ff la pièce
Dent	3,00 Ff le kilo indivisible
Os	3,00 Ff le kilo indivisible
Patte d'animal	11,60 Ff la pièce
Poil, plume, piquant, griffe, écaille, aile	6,00 Ff la botte, le tableau ou le tas
Bec	3,00 Ff la pièce
Patte d'oiseau	3,00 Ff la pièce
Queue	6,00 Ff la pièce
Sabot	3,00 Ff la pièce
Œuf	3,00 Ff la pièce
Coquille	3,00 Ff le kilo indivisible
Cocon	0,30 Ff la pièce
Nymphe	0,60 Ff la pièce
Insecte morte	30,00 Ff le tas ou le tableau

Fait à Kinshasa, le 20 avril 2002.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
FINANCES ET BUDGET,

MATUNGULU MBUYAMU ILANKIR

LE MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES,
ENVIRONNEMENT ET TOURISME,

Salomon BANAMUHERE BALIENE

**PROTOCOLE D'ACCORD DE COLLABORATION
ADMINISTRATIVE POUR LA LUTTE CONTRE LE
COMMERCE ILLICITE DES ESPECES CITES**

Entre les institutions ci-après :

- 1°. L'Organe de gestion CITES de la République Démocratique du Congo, sis building NIOKI, 4^{ème} étage, Kinshasa-Gombe, B.P 12380 Kinshasa/Gombe, ici représenté par le Directeur de la Chasse et Ressources Fauniques, ci-après dénommé « Organe de gestion CITES »,
- 2°. L'Office des Douanes et Accises, sis Boulevard du 30 juin, Place le Royal Immeuble SANKURU BP 8248 Kinshasa I, téléphones 34062 et 34870, Kinshasa-Gombe, ici représenté par le Président du Comité de Gestion Provisoire, ci-après dénommé OFIDA, et
- 3°. L'Office Congolais de Contrôle, sis avenue du Port n°98 Kinshasa-Gombe, B.P 8614/8806, téléphone 21177-2004, ici représenté par le Président du Comité de Gestion Provisoire, ci-après dénommé OCC ;

Considérant que, face à l'accroissement du trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction à l'échelon mondial et à l'augmentation du volume des échanges internationaux, il importe de mettre en œuvre des mécanismes concertés de contrôle et de lutte contre le trafic des espèces concernées, tout en assurant la facilitation des échanges.

Considérant la nécessité de mettre en oeuvre les dispositions de l'arrêté n°56/MIN/AF.F-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Section première : Généralités et objectifs

Article 1 :

Aux fins du présent protocole d'accord, on entend par :

- a) « CITES », la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Convention on International Trade in Endangered Species of wild Faune and Flore), signée le 3 mars 1973 à Washington, Etats-Unis.
- b) « Espèces CITES », les espèces de faune et de flore sauvages inscrites aux annexes de la CITES.
- c) « Secrétariat CITES », le Secrétariat administré par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) et dont le siège est établi en Suisse, 15, chemin des anémones, 1219 Châtelaine Genève.

Article 2 :

Le présent protocole d'accord a pour objectif d'élaborer en commun les moyens pratiques d'améliorer la collaboration et la consultation entre l'Organe de gestion CITES, l'OFIDA et l'OCC en vue de contrôler et de lutter contre le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction inscrites aux annexes de la CITES.

A cette fin, les parties au présent protocole s'engagent à participer, chacune en ce qui la concerne, à la prévention, au contrôle, à la détection et à la répression dudit commerce dans le respect mutuel de leurs compétences et conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Tout renseignement échangé entre l'Organe de gestion CITES, l'OFIDA et l'OCC en exécution du présent protocole doit se faire conformément aux dispositions légales relatives à la confidentialité des données et au secret professionnel.

Article 4 :

Les parties tiendront une réunion trimestrielle afin d'évaluer de manière concertée la mise en œuvre du présent protocole, notamment en ce qui concerne sa portée et les conditions de son application.

Section deuxième : Obligations de l'organe de gestion CITES

Article 5 :

L'Organe de gestion CITES s'engage à informer son personnel des engagements souscrits dans le cadre du présent protocole et à l'instruire à s'y conformer.

Il en tient également dûment informé tous ces autres partenaires, notamment le Secrétariat CITES, les Autorités Scientifiques CITES ainsi que les Autorités et autres services du Secrétariat Général de l'Environnement et Conservation de la Nature.

Article 6 :

L'Organe de gestion CITES s'engage à :

- a) transmettre à l'OFIDA et à l'OCC copies du rapport annuel destiné au Secrétariat CITES contenant un résumé des informations sur le nombre et la nature des permis ou certificats délivrés et du rapport biennuel sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la CITES ;
- b) communiquer à l'OFIDA et à l'OCC les informations émanant du Secrétariat CITES et des autres organes de gestion, en particulier, celles relatives à la lutte contre la fraude ;
- c) appliquer les mesures arrêtées en concertation avec l'OFIDA et l'OCC, en ce qui concerne les demandes de renseignements et la présomption d'infraction douanière ;

- d) communiquer à l'OFIDA et à l'OCC les coordonnées comprenant notamment les numéros de téléphone, de télécopieur et de messagerie électronique des correspondants désignés par lui ;
- e) assister l'OFIDA pour trouver des destinations intermédiaires ou finales des animaux et des plantes vivants saisis ou confisqués, y compris la communication des listes de centres de sauvegarde agréés ;
- f) communiquer à l'OFIDA et à l'OCC toute information recueillie à l'occasion de demandes de permis et certificats et ou lors de l'émission de ces documents, notamment lorsqu'il y a suspicion que ceux-ci peuvent être utilisés pour couvrir un trafic illicite ;
- g) répondre aux demandes de renseignements de l'OFIDA et ou de l'OCC et en faciliter la communication et l'établissement de contacts entre experts, notamment quand il s'agit d'identifier des spécimens ;
- h) fournir sur demande, à l'OFIDA et à l'OCC, dans la mesure de leur compatibilité avec les compétences respectives :
 - des renseignements concernant des opérateurs, des chargements, des produits ou des transactions commerciales spécifiques avec les garanties de confidentialité liées aux opérations douanières ;
 - l'accès à ses propres systèmes d'information, notamment sur les personnes concernées par le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, les quotas d'exportation des spécimens attribués, les permis et certificats délivrés, y compris les adresses physiques des quarantaines (volières) privées ;
 - une formation sur les procédures permettant de contrôler les informations reprises sur les documents CITES ;
 - tout élément insolite ou suspect en relation avec le mouvement des espèces CITES dans les meilleurs délais.
- i) notifier dans le cadre de l'exportation des spécimens CITES aux opérateurs concernés, l'obligation leur incombant de soumettre les lots destinés à l'exportation à un contrôle de quantité, de qualité, de prix et de conformité à opérer par l'OCC.
- j) instruire l'Organe de Gestion CITES du pays de destination du lot exporté à faire rapport établissant la quantité et l'identité des spécimens comptés vivants à l'arrivée ainsi que l'effectif des décès des spécimens intervenus pendant le voyage pour l'émission de la facture définitive à adresser à qui de droit.
- k) communiquer, sur base d'un formulaire ad hoc, toute modification ou annulation d'un permis CITES aussi bien à l'importation qu'à l'exportation.

Section troisième : interventions de l'OFIDA

Article 7 :

L'OFIDA s'engage à :

- a) contrôler tous les documents qui doivent accompagner l'entrée, la sortie, le transit ou le transbordement de tout spécimen de l'une des espèces CITES, en vérifier leur conformité et faire régulièrement rapport à l'Organe de Gestion CITES ;

- b) arrêter de concert avec l'Organe de gestion CITES les critères permettant de sélectionner les informations notamment celles relatives aux présomptions d'infractions douanières;
- c) communiquer à l'Organe de gestion CITES les coordonnées comportant notamment les numéros de téléphone, de télécopieur et de messagerie électronique de ses fonctionnaires désignés par lui pour recevoir les informations de l'Organe de gestion CITES, en particulier lorsqu'une infraction est en voie d'être ou pourrait être commise ;
- d) communiquer à ses fonctionnaires concernés les coordonnées relatives notamment aux numéros de téléphone, de télécopieur et de messagerie électronique des correspondants désignés par l'organe de gestion CITES ;
- e) transmettre à ses fonctionnaires concernés des informations sur les procédures et la documentation utilisées par l'Organe de gestion CITES et les instruire de contacter ce dernier s'ils présument qu'une infraction est en voie d'être ou pourrait être commise ;
- f) informer l'Organe de gestion CITES de toute infraction à la CITES constatée par ses services ;
- g) fournir à l'Organe de gestion CITES une documentation pédagogique et des conseils, pour autant que telle disposition n'est pas incompatible avec les opérations et les enquêtes douanières, en vue d'aider son personnel à identifier les personnes et ou le fret suspects ainsi que les indices d'éventuelles fraudes en matière de CITES ;
- h) établir un rapport sur l'utilisation faite des données lui fournies par l'Organe de gestion CITES.

Section quatrième : interventions de l'OCC

Article 8 :

Les interventions de l'OCC portent sur les contrôles de quantité, de qualité, de prix et de conformité des spécimens tant d'origine végétale qu'animale destinés à l'exportation ou se limitant à la surveillance pour toute marchandise sous régime dit de transit jusqu'à la sortie du territoire national.

Article 9 :

Dans le cadre de l'exportation, l'OCC s'engage à instruire son personnel en vue d'effectuer, dans les installations de l'exportateur, un contrôle à l'exportation comprenant notamment :

- a) la vérification de la quantité et de la qualité des spécimens concernés, en veillant surtout à leur identification correcte ;
- b) l'assistance à la mise en cage des spécimens, conformément à la réglementation de l'IATA en la matière ;
- c) le plombage des cages destinées à l'exportation au moyen d'un matériel approprié ;
- d) l'établissement d'un Certificat de Vérification à l'Exportation et d'un rapport sur le lot prêt à l'exportation en vue de la validation d'une Licence Modèle « EB » ;
- e) les éléments constitutifs du dossier d'exportation ainsi que les documents requis par la CITES.

Lors de la souscription, les licences modèles EB doivent être accompagnées de documents suivants :

- le permis d'exportation CITES ;
- la licence d'exportation modèle EB ;
- la licence d'importation de l'Organe de Gestion CITES du pays de destination des spécimens ;
- l'attestation zoosanitaire ou phytosanitaire de l'officier de quarantaine;
- le contrat de vente ;
- tout autre document exigé dans les transactions commerciales internationales.

Article 10 :

Dans le cadre de l'importation, l'OCC s'engage à instruire son personnel à effectuer le contrôle de routine notamment :

- la vérification de l'embarquement des opérations relatives à la souscription de la licence modèle IB assortie de la facture proforma déterminant la quantité, la qualité et la valeur CIF ou FOB;
- l'instruction à son mandataire d'effectuer le contrôle quantitatif, qualitatif, de prix et de conformité et l'émission de l'attestation de vérification en sigle A.V ou l'avis de refus d'attestation en sigle ARA si le contrôle s'est avéré satisfaisant ou non ;
- le contrôle à l'arrivée ou au débarquement du lot aux postes transfrontières en vue de vérifier si tous les aspects de contrôle effectué à l'embarquement sont restés les mêmes ;
- l'établissement d'un rapport qualitatif relevant, le cas échéant, le décès ou l'avarie intervenue pendant le transport en vue de la facture définitive.

Article 11 :

En cas d'importation non contrôlée à l'embarquement avec ou sans licence modèle « IB », l'OCC s'engage à procéder à tous les aspects de contrôle à l'arrivée en exigeant notamment :

- le permis CITES de l'Organe de Gestion CITES du pays d'origine de l'exportation;
- la licence modèle « IB » ;
- le permis ou certificat CITES du pays de destination des spécimens CITES;
- le document de transport ;
- la facture proforma ;
- l'attestation zoosanitaire ou phytosanitaire de l'officier de quarantaine ;
- le document de l'assurance.

Section cinquième : saisie et confiscation des spécimens CITES

Article 12 :

L'OFIDA communique à l'Organe de gestion CITES les cas de saisie et de confiscation tout en donnant une information complète sur les circonstances et les procédures entamées.

Article 13 :

L'Organe de Gestion CITES établit, si nécessaire et en collaboration avec d'autres administrations nationales compétentes :

- les endroits appropriés agréés pour l'hébergement et la conservation des spécimens vivants en conformité avec la réglementation en vigueur et les règles internationales relatives au bien-être des animaux ou à la conservation des plantes ;
- les conditions de transport, d'hébergement, de conservation et d'application des soins nécessaires aux spécimens vivants.

Il fournit à l'OFIDA la liste des endroits agréés et les conditions à respecter pour le transport, l'hébergement et la conservation des spécimens, ainsi que, si nécessaire, tout renseignement pour chaque cas particulier et examine en priorité les questions soulevées par l'OFIDA en ce qui concerne la saisie ou la confiscation des spécimens vivants.

Il collabore, dans les limites de ses compétences, à la résolution des litiges et ou des conséquences d'ordre judiciaire liées aux saisies et confiscations effectuées par l'OFIDA, ainsi qu'à la détermination de la destination finale des spécimens.

Section sixième : Confidentialité et sécurité

Article 14 :

Les parties au présent protocole s'engagent à se consulter mutuellement, à se concerter et collaborer afin de :

- assurer la protection de la confidentialité des informations échangées, notamment vis-à-vis des commerçants et des organisations non gouvernementales ;
- prendre toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que seuls leurs fonctionnaires à ce habilités ont accès aux informations confidentielles.

Elles conviennent de collaborer activement pour mettre au point les mesures de protection des informations échangées.

Section septième : Formation

Article 15 :

L'OFIDA s'engage à apporter son concours à l'Organe de Gestion CITES pour lui permettre de former son personnel :

- à la constatation des infractions douanières ;
- aux méthodes servant à identifier l'existence d'une infraction douanière.

L'OFIDA veille à la formation de son personnel en matière des procédures et de détection des infractions à la CITES.

Article 16 :

L'Organe de Gestion CITES assure son concours à l'OFIDA et à l'OCC pour la formation de leur personnel. Il veille à cet effet à la préparation du matériel pédagogique.

Section huitième : Dispositions finales

Article 17 :

L'Organe de gestion CITES, l'OFIDA et l'OCC s'engagent à renforcer l'esprit de collaboration qui anime leurs autorités en réexaminant et en améliorant régulièrement les mesures arrêtées dans le cadre du présent protocole.

Ils déclarent leur disponibilité à se référer aux Directives du Protocole d'Accord conclu entre l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) et le Secrétariat CITES pour mettre en place une collaboration efficace pour la lutte contre le trafic illicite des espèces CITES.

Article 18 :

Le présent protocole d'accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 août 2002.

POUR L'OFIDA

*Le Président du Comité
de Gestion Provisoire*

KALANDE MUHIYA

POUR L'OCC

*Le Président du Comité
de Gestion Provisoire*

LIGONGO MALIBA

POUR L'ORGANE DE GESTION CITES/RDC

*Le Directeur de la Chasse et
Ressources Fauniques*

KALEKYA MUANDUMUSA

TABLE DES MATIERES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

	<i>Pages</i>
LOI N° 011/2002 DU 29 AOUT 2002 PORTANT CODE FORESTIER	
Exposé des motifs.....	5
Loi.....	7
TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.....	7
TITRE II : DU STATUT DES FORETS.....	10
<i>Chapitre Premier</i> : DU CADRE JURIDIQUE DES FORETS.....	10
<i>Chapitre II</i> : DE LA CLASSIFICATION DES FORETS.....	11
Section 1 ^{ère} : Des Forêts classées.....	11
Section 2 : Des forêts protégées.....	12
Section 3 : Des forêts de production permanente.....	13
<i>Chapitre III</i> : DES INSTITUTIONS DE GESTION ET D'ADMINISTRATION DES FORETS.....	13
<i>Chapitre IV</i> : DE LA RECHERCHE FORESTIERE.....	14
TITRE III : DES DROITS D'USAGE FORESTIERS.....	15
<i>Chapitre Premier</i> : DU PRINCIPE GENERAL.....	15
<i>Chapitre II</i> : DES DROITS D'USAGE DANS LES FORETS CLASSEES.....	15
<i>Chapitre III</i> : DES DROITS D'USAGE DANS LES FORETS PROTEGEES...	16
TITRE IV : DE LA PROTECTION DES FORETS.....	16
<i>Chapitre Premier</i> : DES MESURES GENERALES DE PROTECTION ET DES ESSENCES PROTEGEES.....	16
<i>Chapitre II</i> : DU CONTROLE DU DEBOISEMENT.....	17
<i>Chapitre III</i> : DU CONTROLE DES FEUX DE FORETS ET DE BROUSSE..	17
TITRE V : DE L'INVENTAIRE, DE L'AMENAGEMENT ET DE LA RECONSTITUTION DES FORETS.....	19
<i>Chapitre Premier</i> : DE L'INVENTAIRE DES FORETS.....	19
<i>Chapitre II</i> : DE L'AMENAGEMENT DES FORETS.....	20
<i>Chapitre III</i> : DE LA RECONSTITUTION DES FORETS.....	21

Chapitre Premier : DES DISPOSITIONS GENERALES.....	35
<i>Section 1^{ère} : Objet et définitions.....</i>	<i>35</i>
<i>Section 2 : Des annexes.....</i>	<i>37</i>
Chapitre II : DES AUTORITES DE GESTION DE CITES.....	37
<i>Section 1 : Des Organes de Gestion.....</i>	<i>37</i>
<i>Section 2 : de l'autorité scientifique.....</i>	<i>38</i>
<i>Section 3 : des autres autorités.....</i>	<i>38</i>
Chapitre III : DU COMMERCE INTERNATIONAL DES SPECIMENS.....	38
<i>Section 1 : Des Permis et autres documents.....</i>	<i>38</i>
<i>Section 2 : Des conditions de délivrance des permis.....</i>	<i>39</i>
<i>Section 3 : Mentions, formes et validité des permis et certificats.....</i>	<i>40</i>

Chapitre IV : DE L'ELEVAGE D'ANIMAUX ET E LA REPRODUCTION ARTIFICIELLE DES PLANTES.....	41
<i>Section 1 : De l'élevage d'animaux.....</i>	41
<i>Section 2 : La reproduction artificielle des plantes.....</i>	42
Chapitre V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES.....	42
Chapitre VI : DES DISPOSITIONS PENALES.....	43
Chapitre VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	44

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES,
ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE**

ARRETE MINISTERIEL N° CAB/MIN/AFF.ENV.DT/124/SS/2001 DU 16 MARS 2001 FIXANT LES PERIODES DE PRELEVEMENT DES PERROQUETS GRIS EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO...	45
<i>Chapitre I : DES DISPOSITIONS GENERALES.....</i>	45
<i>Chapitre II : DES SITES ET PERIODES DE CAPTURE.....</i>	46
<i>Chapitre III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....</i>	46

**MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES,
ENVIRONNEMENT ET TOURISME**

ARRETE MINISTERIEL N° CAB/MIN/AF.F-E.T/039/2001 DU 07 NOVEMBRE 2001 PORTANT CREATION ET ORGANISATION D'UN SERVICE PUBLIC DENOMME «CENTRE DE PROMOTION DU BOIS», EN ABREGE «C.P.B.».....	47
--	----

ARRETE MINISTERIEL N° CAB/MIN/AF.F-E.T/194 /MAS/02 DU 14 MAI 2002 PORTANT SUSPENSION DE L'OCTROI DES ALLOCATIONS FORESTIERES.....	49
--	----

ARRETE MINISTERIEL N° CAB/MIN.AF.F-E.T/259/2002 DU 03 OCTOBRE 2002 PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CONSEILS CONSULTATIFS PROVINCIAUX DES FORETS.....	50
<i>Chapitre 1^{er} : DE LA COMPOSITION.....</i>	50
<i>Chapitre 2 : DE L'ORGANISATION.....</i>	51
<i>Chapitre III : DU FONCTIONNEMENT.....</i>	51

ARRETE MINISTERIEL N°CAB/MIN/AF.F-E.T/260/2002 DU 03 OCTOBRE 2002 FIXANT LA PROCEDURE DES TRANSACTIONS EN MATIERE FORESTIERE.....	52
--	----

	<i>Pages</i>
ARRETE MINISTERIEL N° CAB/MIN.AF.F.E.T/261/2002 DU 03 OCTOBRE 2002 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CADASTRE FORESTIER.....	54
ARRETE MINISTERIEL N°CAB/MIN/AF.F-E.T/262/2002 DU 03 OCTOBRE 2002 FIXANT LA PROCEDURE D'ETABLISSEMENT D'UN PLAN D'AMENAGEMENT FORESTIER.....	56
<i>Chapitre premier</i> : DISPOSITIONS GENERALES.....	56
<i>Chapitre II</i> : DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES FORETS.....	57
<i>Chapitre III</i> : DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES FORETS.....	58
Section première : Des forêts classées.....	58
Section 2 : Des forêts de production permanente.....	58
Section 3 : Des forêts communautaires.....	59
<i>Chapitre IV</i> : DISPOSITIONS FINALES.....	60
ARRETE MINISTERIEL N°CAB/MIN/AF.F-E.T/263/2002 DU 03 OCTOBRE 2002 PORTANT MESURES RELATIVES A L'EXPLOITATION FORESTIERE.....	60
<i>Chapitre premier</i> : DISPOSITIONS GENERALES.....	60
<i>Chapitre II</i> : DES CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	61
Section première : Des types de permis.....	61
Section 2 : Des permis de coupe.....	61
§ 1- Du permis ordinaire de coupe.....	61
§2 : Du permis de coupe artisanale.....	61
§3 : Du permis de coupe de bois de feu et de carbonisation.....	62
Section 3 : Du permis de récolte.....	62
Section 4 : Des permis spéciaux.....	62
<i>Chapitre III</i> : DE LA PROCEDURE DE DELIVRANCE DES PERMIS.....	63
Section première : De la demande de permis de coupe et de récolte.....	63
Section 2 : De la délivrance des autorisations.....	64
Section 3 : Des autorisations d'exploitation des bois privés.....	64
<i>Chapitre IV</i> : DE L'AGREMENT DES EXPLOITANTS FORESTIERS ARTISANAUX.....	65
<i>Chapitre V</i> : DE L'EXPLOITATION FORESTIERE PUBLIQUE.....	65
<i>Chapitre VI</i> : DU REGIME D'EXPLOITATION.....	66
Section première : Des règles d'exploitation.....	66
Section 2 : Du marquage des bois.....	68
Section 3 : Du registre d'exploitation.....	68
<i>Chapitre VII</i> : DE LA DECLARATION TRIMESTRIELLE ET DES REDEVANCES.....	69
<i>Chapitre VIII</i> : DE LA CIRCULATION DES PRODUITS FORESTIERS.....	69

	<i>Pages</i>
Chapitre IX : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AU TRACE DU RESEAU D'EVACUATION DES PRODUITS FORESTIERS.....	70
Chapitre X : DES DISPOSITIONS PENALES ET FINALES.....	70
 MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES, ENVIRONNEMENT ET TOURISME, 	
ARRETE MINISTERIEL N° CAB/MIN/AF.F-E.T/276/2002 DU 05 NOVEMBRE 2002 DETERMINANT LES ESSENCES FORESTIERES PROTEGEES.....	71
ANNEXES.....	73
ARRETE MINISTERIEL N°CAB/MIN/AF.F-E.T/277/2002 DU 05 NOVEMBRE 2002 PORTANT REGLEMENTATION DE L'UNIFORME ET DES INSIGNES DISTINCTIFS DES GRADES DES INSPECTEURS, FONCTIONNAIRES ET AGENTS FORESTIERS ASSERMENTES.....	78
 MINISTERE DE L'ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET ET MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES, ENVIRONNEMENT ET TOURISME 	
ARRETE INTERMINISTERIEL N° CAB/MIN/ECO-FIN&BUD/AF.F- E.T/0187/02 DU 20 AVRIL 2002 PORTANT MODIFICATION DES TAUX DES TAXES EN MATIERE DE FORESTIERE ET DE FAUNE.....	81
TITRE I : TAXES DU SECTEUR FORESTIER.....	82
TITRE II : TAXES DU SECTEUR DE LA FAUNE.....	82
<i>Section 1 : Des taxes sur les permis de chasse.....</i>	82
<i>Section 2 : Des taxes de capture et d'abattage.....</i>	83
<i>Section 3 : Des taxes sur la détention des produits de la chasse.....</i>	83
<i>Section 4 : Des taxes relatives à un domaine de chasse.....</i>	83
<i>Section 5 : Des taxes sur le permis d'importation, d'exportation et de réexportation des espèces menacées.....</i>	84
<i>Section 6 : Des dispositions spéciales.....</i>	84
TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES ET PENALES.....	84
ANNEXES.....	86

PROTOCOLE D'ACCORD DE COLLABORATION ADMINISTRATIVE POUR LA LUTTE CONTRE LE COMMERCE ILICITE DES ESPECES CITES.....	91
<i>Section première : Généralités et objectifs.....</i>	<i>91</i>
<i>Section deuxième : Obligations de l'organe de gestion CITES.....</i>	<i>92</i>
<i>Section troisième : interventions de l'OFIDA.....</i>	<i>93</i>
<i>Section quatrième : interventions de l'OCC.....</i>	<i>94</i>
<i>Section cinquième : saisie et confiscation des spécimens CITES.....</i>	<i>95</i>
<i>Section sixième : Confidentialité et sécurité.....</i>	<i>96</i>
<i>Section septième : Formation.....</i>	<i>96</i>
<i>Section huitième : Dispositions finales.....</i>	<i>97</i>